

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Agence de développement du digital. –
Création.

Dahir n° 1-17-27 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant
promulgation de la loi n° 61-16 portant création
de l'Agence de développement du digital. 1277

Agence marocaine de développement des
investissements et des exportations. –
Création.

Dahir n° 1-17-49 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant
promulgation de la loi n° 60-16 portant création
de l'Agence marocaine de développement des
investissements et des exportations. 1281

Droits d'auteur et droits voisins.

Décret n° 2-17-400 du 17 kaada 1438
(10 août 2017) modifiant le décret n° 2-15-646
du 6 joumada I 1437 (15 février 2016) pris pour
l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8
de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et
droits voisins. 1286

Etablissements de crédit.

Pages

Décret n° 2-17-30 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017)
fixant les modalités de fonctionnement du
Comité des établissements de crédit. 1290

Décret n° 2-17-32 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017)
fixant la composition et les modalités de
fonctionnement du Comité de coordination et
de surveillance des risques systémiques. 1290

Décret n° 2-17-31 du 6 moharrem 1439
(27 septembre 2017) fixant la composition et
les modalités de fonctionnement du Conseil
national du crédit et de l'épargne. 1291

Appel public à l'épargne et informations
exigées des personnes morales et
organismes faisant appel public à
l'épargne.

Décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017)
pris en application de la loi n° 44-12 relative à
l'appel public à l'épargne et aux informations
exigées des personnes morales et organismes
faisant appel public à l'épargne. 1292

Sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées. 1292

Production biologique. – Modalités de reconnaissance de l'équivalence, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus dans un pays tiers.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2110-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) relatif aux modalités de reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon le mode de production biologique dans un pays tiers. 1294

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2661-17 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017) portant homologation de normes marocaines. 1298

TEXTES PARTICULIERS

Zone de Chtouka. – Délimitation du périmètre de sauvegarde et déclaration de l'état de pénurie d'eau.

Décret n° 2-17-596 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) portant délimitation du périmètre de sauvegarde à Chtouka et déclarant l'état de pénurie d'eau à l'intérieur de ce périmètre. 1307

Pêche maritime. – Personnels habilités à rechercher et constater les infractions.

Décret n° 2-17-454 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) modifiant et complétant le décret n° 2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) déterminant les catégories des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime - habilités à rechercher et constater les infractions liées à la navigation des navires de pêche et à l'exercice de la pêche maritime. ... 1310

Hydrocarbures :

• **Cessions totales des parts d'intérêt.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited ». 1311

• **Passage à la première période complémentaire.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2669-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3266-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ». 1311

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2670-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3267-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ». 1312

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2671-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3268-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ». 1312

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2672-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3269-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».	1313	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2676-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3273-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».	1315
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2673-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3270-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».	1313	• Prorogation exceptionnelle des permis de recherche.	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2674-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3271-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».	1314	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2800-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».	1315
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2675-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3272-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».	1314	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2801-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».	1317
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2802-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».	1318
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2803-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » pour raison de force majeure	

	Pages
à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».....	1319
Société « CCPB Maroc sarl ». – Agrément. <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 74-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif à l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.....</i>	1320

	Pages
« Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane ». – Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent. <i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 111-17 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1354-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » et homologation du cahier des charges y afférent...</i>	1320

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-17-27 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 61-16 portant création de l'Agence de développement du digital.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-16 portant création de l'Agence de développement du digital, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 61-16

portant création de l'Agence de développement du digital

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence de développement du digital », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et désigné dans la suite du texte par « Agence ».

Le siège principal de l'Agence est fixé à Rabat. Des annexes régionales de l'Agence peuvent être créées par décision du conseil d'administration.

Article 2

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes de l'Agence, les dispositions de la présente loi en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

Chapitre II

Missions

Article 3

L'Agence est chargée de mettre en œuvre la stratégie de l'Etat en matière de développement du digital et de promouvoir la diffusion des outils numériques et le développement de leur usage auprès des citoyens.

A cet effet, l'Agence est chargée des missions suivantes :

- assurer, pour le compte de l'Etat, en coordination avec les autorités et les organismes concernés, la mise en œuvre de la stratégie de développement, de promotion et d'incitation à l'investissement dans le domaine du développement du digital ;
- proposer au gouvernement les orientations générales à suivre en matière de développement du digital et faire toute recommandation ou proposition susceptible d'améliorer l'environnement, les conditions et les procédures relatives au développement du digital et la réduction de la fracture numérique ;
- donner son avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le gouvernement en relation avec le développement du digital dont, notamment, celles relatives à l'impact de la technologie numérique sur la société et sur le monde économique ;
- procéder dans le cadre des programmes E-Gov, en étroite coordination avec les autorités et les organismes concernés, à la mise en place des conceptions relatives aux projets de l'administration électronique et au développement des services publics numériques, en garantissant leur interopérabilité et leur intégration, et veiller à leur mise en œuvre dans le cadre de conventions de partenariat avec lesdites autorités et organismes ;
- accompagner et assister les autorités et les organismes concernés, ainsi que les opérateurs publics et privés dans le domaine du développement du digital ;
- fournir l'expertise nécessaire aux opérateurs du secteur de l'économie numérique en vue de renforcer leur compétitivité ;
- mettre en place avec les autorités et les organismes concernés les normes techniques concernant les produits et les services numériques et veiller à leur application ;
- veiller à l'adéquation de la formation pour répondre aux besoins des acteurs dans le domaine du développement du digital et prendre les mesures et les actions prospectives dans le domaine de la formation ;
- entreprendre, avec les autorités et les organismes concernés, toute action visant l'encadrement, l'incitation et le développement des entreprises, notamment les très petites, les petites et les moyennes entreprises, œuvrant dans le secteur de l'économie numérique en vue d'assurer le renforcement et la pérennisation de leur compétitivité ;

- contribuer à la promotion et au développement de l'initiative et de l'entrepreneuriat dans le secteur de l'économie numérique ;
- faire toute proposition et procéder à toute étude nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de développement du digital et à l'évaluation de ses réalisations ;
- développer tout programme de coopération et de partenariat dans les secteurs de l'économie numérique ;
- assurer la veille dans les domaines du développement du digital ;
- élaborer un rapport annuel sur le développement du digital ;
- encourager et inciter à la recherche scientifique appliquée dans le domaine du développement du digital ;
- inciter les entreprises opérant dans le domaine de l'économie numérique à s'intéresser à la recherche-développement ;
- participer avec les autorités et les organismes concernés, aux travaux relatifs à la préparation des normes marocaines relatives aux produits et services numériques ;
- contribuer à la cohérence et à la convergence des différentes orientations et projets publics dans le domaine de la technologie numérique et des nouvelles technologies ;
- contribuer à la recherche des financements susceptibles d'appuyer les projets numériques structurants ;
- contribuer à l'encouragement, à l'animation et à l'accompagnement des projets et des initiatives numériques développés par les collectivités territoriales dans leur ressort.

Chapitre III

Organes d'administration et de gestion

Article 4

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Article 5

Le conseil d'administration de l'Agence se compose des membres suivants :

A - Les représentants du secteur public :

- les représentants de l'administration ;
- l'Agence nationale de la réglementation des télécommunications ;
- l'Agence nationale de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
- l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

B - Les représentants du secteur privé :

- le président de la Fédération des chambres du commerce, d'industrie et de services ;

- un représentant de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;
- un représentant des établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Barid-Al-Maghrib ;

Le conseil comprend, en outre, quatre personnalités désignées par voie réglementaire compte tenu de leur compétence en matière de développement du digital.

Le président du conseil peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence est jugée utile.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. À cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrête le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de la stratégie et des orientations fixées par le gouvernement ;
- approuve les contrats programmes et les conventions de partenariat conclues par l'Agence dans le cadre de ses attributions ;
- arrête le budget annuel, les programmes prévisionnels pluriannuels et les états y afférents ;
- élabore l'organigramme de l'Agence qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- établit le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- établit le statut du personnel de l'Agence et le régime des indemnités ;
- établit son règlement intérieur et le règlement intérieur de l'Agence ;
- accepte les dons et legs ;
- arrête et statue sur les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par l'Agence.

Le conseil peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Il examine le rapport annuel des activités de l'Agence qui lui est soumis par le directeur général.

Le conseil d'administration peut également prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

- pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité consultatif dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 9

Le directeur général de l'Agence est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur général dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- veille à la gestion de l'Agence, agit en son nom et accomplit tous actes ou opérations relatifs à l'Agence ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et coordonne leurs activités ;
- nomme aux emplois de l'Agence conformément à l'organigramme et au statut de son personnel ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires ;
- représente l'Agence en justice et peut intentier toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence après accord du président du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Agence, conformément à son règlement intérieur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Chapitre IV

Organisation financière

Article 10

Le budget de l'Agence comprend :

1) - En recettes :

- les subventions de l'Etat, ou de toute personne morale de droit public ou privé ;
- les contributions des organismes nationaux ou étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et de la coopération bilatérale ou multilatérale ;

- les produits et bénéfices provenant des services rendus et de ses activités ;
- les produits et revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs autorisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées à son profit ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées ultérieurement.

2) - En dépenses :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les remboursements des emprunts autorisés ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Article 11

Par dérogation aux dispositions législatives relatives au contrôle financier de l'Etat appliqué aux établissements publics, l'Agence est soumise à un contrôle financier à posteriori de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur général.

Article 12

Le contrôle mentionné à l'article 11 ci-dessus est exercé par une commission d'experts et par un agent comptable désignés par le ministre des finances.

Article 13

Sont soumis, tous les six mois, à l'appréciation de la commission visée à l'article 12 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux et de fournitures conclus par l'Agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par cette dernière, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle reçoit ou accorde, l'application du statut du personnel et les conditions de prise des participations financières, de leur extension ou de leur réduction.

Est également soumis au contrôle de la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à l'Agence, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'Agence.

La commission examine les états financiers annuels de l'Agence et donne son avis sur le contrôle interne de l'Agence. Elle s'assure également que les états financiers reflètent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'Agence.

Article 14

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer les pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication et prendre connaissance de tous documents détenus par l'Agence.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués aux membres du conseil d'administration.

Article 15

Les comptes de l'Agence font l'objet d'un audit annuel effectué sous la responsabilité du commissaire aux comptes conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le rapport de l'audit est transmis aux membres du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour une période de trois (3) années renouvelable.

Article 16

L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur général qui peut lui ordonner de viser l'acte ou de procéder à la dépense. L'agent comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

- insuffisance de crédits ;
- absence de justification du service fait ;
- absence du caractère libératoire de la dépense.

Le comptable fait immédiatement rapport de cette procédure à l'autorité gouvernementale chargée des finances, au président du conseil d'administration et à la commission visée à l'article 12 ci-dessus.

Article 17

Le recouvrement des créances de l'Agence se fait conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Chapitre V*Personnel***Article 18**

Le personnel de l'Agence se compose :

- des cadres et agents recrutés par l'Agence conformément au statut de son personnel, ainsi que de contractuels ;
- de fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Agence peut faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions déterminées.

Chapitre VI*Dispositions finales et transitoires***Article 19**

Le personnel fonctionnaire titulaire et stagiaire en fonction à la direction de l'économie numérique, en charge des attributions relatives à l'économie numérique, est détaché auprès de l'Agence sur sa demande et après accord de l'administration concernée, dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le personnel détaché auprès de l'Agence en vertu du premier alinéa ci-dessus, pourra être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Agence conformément à son statut du personnel.

Article 20

La situation conférée par ledit statut particulier au personnel intégré ou détaché en application de l'article 19 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur intégration ou détachement.

Dans l'attente de l'application du statut particulier du personnel de l'Agence, le personnel intégré ou détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de son cadre d'origine.

Les services effectués par ce personnel cité ci-dessus au sein de leur administration sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel visé à l'article 19 ci-dessus demeure affilié, pour les régimes de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son détachement.

Article 21

L'Agence est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures, de services et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions conclus, avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, pour le compte de la direction de l'économie numérique, en ce qui concerne les missions relatives à l'économie numérique.

Sont transférés à l'Agence, à la même date, les archives et dossiers détenus par la direction de l'économie numérique en ce qui concerne les missions relatives à l'économie numérique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-49 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 60-16

portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence marocaine de développement des investissements et des exportations », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et désigné dans la suite du texte par « l'Agence ».

Le siège principal de l'Agence est fixé à Rabat. Des annexes de l'Agence sont créées en cas de besoin par décision du conseil d'administration.

L'Agence peut également, en coordination avec les autorités compétentes, créer des représentations à l'étranger.

Article 2

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

Chapitre II

Missions

Article 3

L'Agence est chargée de mettre en œuvre la stratégie de l'Etat en matière de développement, d'incitation et de promotion des investissements nationaux et étrangers ainsi que des exportations des produits et services, à l'exception de ceux relatifs, selon le cas, aux secteurs de l'agriculture, la pêche maritime, l'artisanat et le tourisme, sous réserve des compétences dévolues aux autres départements et organismes en matière de promotion des investissements et des exportations.

A cet effet, l'Agence est chargée de :

a) piloter, dans le cadre des stratégies de développement, de promotion, d'encouragement et d'incitation à l'investissement, la prospection des investisseurs potentiels à travers les actions suivantes :

- réaliser des études sur les opportunités d'investissement ;
- accompagner les investisseurs marocains dans leurs projets d'investissement au niveau international ;
- accueillir, informer, orienter et accompagner les investisseurs dans la conduite de leurs projets d'investissement au Maroc en coordination avec les autorités, les collectivités territoriales et les organismes concernés ;
- mettre une banque de données concernant les projets d'investissement existants ou éventuels à la disposition des investisseurs accompagnés des informations et documents y afférents ;
- proposer au gouvernement et mettre en œuvre une stratégie de communication et de sensibilisation, reflétant une image réelle sur les opportunités d'investissement au Maroc et promouvoir son attractivité ;

b) promouvoir en coordination avec les autorités, les collectivités territoriales et les organismes concernés, l'offre exportable marocaine, à travers une politique de communication et de promotion maîtrisée, dans le cadre de la stratégie nationale de développement des exportations fixée par le gouvernement ;

- appuyer les efforts des autorités, des collectivités territoriales et des organismes concernés dans la mise en œuvre des mesures d'encouragement à l'exportation ;
- prêter l'assistance et le conseil technique aux entreprises dans le domaine du soutien à l'export, notamment à travers l'organisation d'opérations de prospection de nouveaux clients et la mise en relation des exportateurs marocains et les donneurs d'ordre à l'international ;
- créer un système de veille économique et de suivi des évolutions, au niveau régional et international, dans le domaine de la connaissance et de l'intelligence économique ;
- réaliser des études et des investigations sur les marchés étrangers prometteurs ;

c) mettre en œuvre la stratégie de l'Etat dans le domaine du développement et de la promotion des foires et des expositions et ce, à travers :

- la gestion et le développement des espaces d'expositions ;
- l'organisation, en coordination avec les autorités, les collectivités territoriales et les organismes concernés, de séminaires, de conférences et de manifestations de nature à promouvoir l'investissement et l'exportation ;
- la fourniture de l'expertise nécessaire aux exportateurs et associations et groupements professionnels nationaux et leur assistance lors de leurs participations aux expositions organisées au niveau national et à l'étranger.

L'Agence est chargée en outre de :

- donner son avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le gouvernement en relation avec le développement des investissements et la promotion des exportations ;
- présenter au gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande de celui-ci, toute recommandation ou proposition susceptible d'améliorer l'environnement, les conditions et les procédures relatives au développement des investissements et de l'offre exportable marocaine ;
- faire toute proposition et procéder à toute étude nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie du gouvernement en matière de développement de l'investissement et de l'export et à l'évaluation des réalisations dans ce cadre ;
- conclure tout contrat ou convention de partenariat avec tout opérateur public ou privé, national ou international, visant le développement, l'incitation à l'investissement, le transfert de technologie et la promotion des exportations du « produit Maroc » ;
- publier un rapport annuel sur la situation de l'investissement et de l'exportation après approbation du conseil d'administration.

Article 4

Outre les missions prévues à l'article 3 ci-dessus, l'Agence est chargée, conformément à la stratégie nationale des zones industrielles, commerciales et technologiques, de développer des zones d'activités industrielles, commerciales, de services et technologiques, en concertation avec les départements, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes concernés.

On entend par zones d'activités, au sens de la présente loi, des espaces intégrés destinés à accueillir des opérateurs des secteurs de l'industrie, du commerce, des services et de l'économie numérique en leur offrant les services connexes à leurs activités.

À cet effet, elle est chargée de réaliser ou de faire réaliser, pour le compte de l'Etat, les missions suivantes :

- les études préalables à l'identification et au choix des zones d'implantation des programmes d'investissement dans les domaines de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ainsi qu'à la définition de leur vocation ;

- les études relatives à l'apurement de l'assiette foncière des zones industrielles, commerciales et technologiques et aux aménagements de toute nature devant servir à la réalisation desdites zones ;

- les études nécessaires à la mise au point et à la réalisation des projets d'aménagement des zones d'activités, des plans de lotissements devant supporter les projets et des plans d'occupation des sols dans lesdites zones ;

- le placement de ces zones auprès des investisseurs sur la base d'un cahier des charges qui fixe les conditions de leur réalisation, leur promotion et leur gestion, ainsi que le suivi de l'exécution des contrats et des conventions conclues à cet effet ;

- les études sur les besoins des investisseurs à satisfaire par les zones industrielles dont la réalisation est projetée, ainsi que sur les spécificités de ces zones et leurs prix compétitifs en comparaison par rapport à des zones semblables dans les pays étrangers.

L'Agence peut demander à l'Etat ou collectivités territoriales de mettre à sa disposition l'assiette foncière nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont imparties par la présente loi.

En outre, l'Agence peut, à la demande de l'Etat, réaliser par elle-même des zones d'activités, dans le cadre de conventions spécifiques à chaque projet conclues avec l'Etat.

L'Agence est autorisée à acquérir, tout immeuble ou droit réel immobilier, nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont dévolues par le présent article.

Article 5

L'Agence est chargée d'assurer le secrétariat de la commission des investissements présidée par le Chef du gouvernement et d'apporter, sous réserve des compétences dévolues à l'Agence pour le développement agricole et aux centres régionaux d'investissement, aide et assistance aux pouvoirs publics en matière de conclusion des contrats et conventions à conclure avec des investisseurs et d'en assurer le suivi.

Chapitre III

Organes d'administration et de gestion

Article 6

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Article 7

Le conseil d'administration de l'Agence se compose des membres suivants :

- des représentants de l'administration ;
- le président de l'Association des présidents des régions ou son représentant ;
- le président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ou son représentant ;
- un représentant des associations des exportateurs ;
- un représentant de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;

- un représentant des établissements de crédit et organismes assimilés ;
- quatre experts désignés par décret compte tenu de leurs compétences en matière d'investissement et de l'export, sous réserve du principe de la parité conformément à l'article 19 de la Constitution.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence est jugée utile.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrête et approuve le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de la stratégie et des orientations fixées par le gouvernement ;
- approuve les contrats programmes et les conventions de partenariat conclues par l'Agence dans le cadre de ses attributions ;
- élabore le projet du budget annuel, les programmes prévisionnels pluriannuels et les états y afférents ;
- élabore l'organigramme de l'Agence qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- établit le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- établit le statut du personnel de l'Agence et le régime des indemnités ;
- établit son règlement intérieur et le règlement intérieur de l'Agence ;
- accepte les dons et legs ;
- arrête les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats approuvés ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par l'Agence ;
- approuve le rapport annuel sur la situation de l'investissement et de l'exportation.

Le conseil peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Il examine le rapport annuel des activités de l'Agence qui lui est soumis par le directeur général. Ledit rapport doit être analytique et aborder la gestion par résultats.

Le conseil d'administration peut également prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les besoins l'exigent au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant ;
- pour évaluer les opérations en matière d'investissement et d'exportation réalisées par l'Agence.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité consultatif dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 11

Le directeur général de l'Agence est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur général dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- conclut et exécute au nom de l'Agence les Conventions-cadres avec l'Etat fixant les objectifs tracés et les moyens matériels mobilisés à cet effet ;
- veille à la gestion de l'Agence, agit en son nom et accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'Agence ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et coordonne leurs activités ;
- gère les ressources humaines conformément à la présente loi, au statut de son personnel et aux textes législatifs et réglementaires en la matière ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou entité privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence après accord du président du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Agence, conformément à son règlement intérieur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Article 12

L'Agence peut, quand elle en fait officiellement la demande, se faire communiquer par l'administration, les établissements et les entreprises publics, les collectivités territoriales et leurs groupements et les centres régionaux d'investissement, tous documents ou informations nécessaires à la réalisation de ses missions ainsi qu'à l'élaboration des statistiques relatives aux investissements et à l'export.

Article 13

L'Agence conclut avec les centres régionaux d'investissement des mémorandums d'entente pour le suivi des investisseurs et des exportateurs au niveau régional.

Chapitre IV

Comité d'orientation et de suivi

Article 14

Il est créé auprès du conseil d'administration de l'Agence, un comité d'orientation et de suivi chargé de :

- proposer les orientations à suivre en matière de développement des investissements et des exportations ;
- donner son avis sur toutes les questions relatives au développement des investissements et des exportations soumises à l'Agence par le gouvernement ;
- donner son avis sur les conventions cadres à conclure avec l'Etat ;
- formuler toute recommandation ou proposition visant l'amélioration des conditions et procédures relatives aux investissements et aux exportations.

Le comité d'orientation et de suivi, qui est présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant, se compose de 5 à 7 membres nommés par le Chef du gouvernement en dehors des membres du conseil d'administration sur proposition du ministre chargé de l'investissement, pour une période de cinq ans, parmi les experts jouissant d'expertise et de compétence dans le domaine d'action de l'Agence et qui sont connues pour leur intégrité, impartialité, droiture et probité.

Les membres du comité d'orientation et de suivi sont nommés en tenant compte du principe de la parité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

Article 15

Tout membre du comité doit informer le président du conseil d'administration des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans un secteur économique donné.

Le membre se trouvant dans l'un des cas de conflit d'intérêts susmentionnés perd sa qualité de membre dans le comité d'orientation et de suivi. Il est procédé dans un délai maximum de 60 jours à la nomination de son remplaçant, pour le restant de son mandat.

Article 16

Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement du comité d'orientation et de suivi sont fixées conformément au règlement intérieur de l'Agence prévu à l'article 8 de la présente loi.

Chapitre V

Organisation financière

Article 17

Le budget de l'Agence comprend :

1) - *En recettes :*

- les subventions de l'Etat, ou de toute personne morale de droit public ou privé ;
- les contributions des organismes nationaux ou étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les produits et bénéfices provenant de services rendus et de ses activités ;
- les produits et revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ;
- les produits des emprunts intérieurs et extérieurs autorisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les produits des taxes parafiscales instituées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées ultérieurement.

2) - *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les remboursements des emprunts autorisés ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Article 18

Par dérogation aux dispositions législatives relatives au contrôle financier de l'Etat appliqués aux établissements publics, l'Agence est soumise à un contrôle financier à posteriori de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur général.

Article 19

Le contrôle mentionné à l'article 18 ci-dessus est exercé par une commission d'experts et par un agent comptable désignés par le ministre des finances.

Article 20

Sont soumis, tous les six mois, à l'appréciation de la commission visée à l'article 19 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux et de fournitures conclus par l'Agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par cette dernière, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle reçoit ou accorde, l'application du statut du personnel et les conditions de réalisation des participations financières, d'élargir ou de réduire leur étendue.

Est également soumis au contrôle de la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à l'agence, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'Agence.

La commission examine les états financiers annuels de l'agence et donne son avis sur le contrôle interne de l'Agence. Elle s'assure également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'Agence.

Article 21

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer les pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents détenus par l'Agence.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués aux membres du conseil d'administration.

Article 22

Les comptes de l'Agence font l'objet d'un audit annuel effectué sous la responsabilité du commissaire aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Le rapport sur l'audit est transmis aux membres du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration pour une période de trois (3) années renouvelable une seule fois.

Article 23

L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur général qui peut lui ordonner de viser l'acte ou de procéder à la dépense. L'agent comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

- insuffisance de crédits ;
- absence de justification du service fait ;
- absence du caractère libératoire de la dépense.

Le comptable fait immédiatement rapport de cette procédure à l'autorité gouvernementale chargée des finances, au président du conseil d'administration et à la commission visée à l'article 19 ci-dessus.

Article 24

Le recouvrement des créances de l'Agence se fait conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Chapitre VI

Personnel

Article 25

Le personnel de l'Agence se compose :

- des cadres et agents recrutés par l'Agence conformément aux dispositions de son statut du personnel, ainsi que de contractuels ;

- de fonctionnaires détachés auprès d'elle, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Agence peut faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions déterminées.

Chapitre VII

Dispositions finales et transitoires

Article 26

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la loi n° 41-08 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements, promulguée par le dahir n° 1-09-22 du 22 safar 1430 (18 février 2009), le dahir portant loi n° 1-76-385 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif au Centre marocain de promotion des exportations et le dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca. Sont dissous, à compter de la même date l'Agence marocaine de développement des investissements, le Centre marocain de promotion des exportations et l'Office des foires et expositions de Casablanca.

Les références dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur aux textes cités au premier alinéa ci-dessus sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 27

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence marocaine de développement des investissements, au Centre marocain de promotion des exportations et à l'Office des foires et expositions de Casablanca, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont la liste sera fixée par voie réglementaire, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Agence.

Les transferts visés au présent article sont exonérés, en vertu d'une loi de finances, des droits d'enregistrement, des impôts et de tout autre impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

Le transfert des biens immeubles visé à l'alinéa précédent est exonéré des droits de la conservation de la propriété foncière.

Article 28

Sont transférés à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers et les archives détenues par l'Agence marocaine de développement des investissements, du Centre marocain de promotion des exportations et de l'Office des foires et expositions de Casablanca.

Article 29

L'Agence est subrogée dans tous les droits et obligations de l'Agence marocaine de développement des investissements, du Centre marocain de promotion des exportations et de l'Office des foires et expositions de Casablanca :

- en ce qui concerne le patrimoine des trois entités qui lui est transféré en vertu de l'article 27 ci-dessus ;

- pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non définitivement réglés à la date. L'Agence assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivants les formes et les conditions qui y sont prévues.

Article 30

Le personnel en fonction à l'Agence marocaine de développement des investissements, au Centre marocain de promotion des exportations et à l'Office des foires et des expositions de Casablanca, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à l'Agence.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut particulier du personnel de l'Agence, le personnel prévu à l'alinéa premier de cet article demeure régi par le statut particulier qui lui était appliqué à la date de son transfert.

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence aux personnels concernés, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par lesdits personnels dans leur cadre d'origine, à la date de leur transfert.

Dans l'attente de l'approbation du statut du personnel de l'Agence, le personnel intégré conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Les services effectués par les personnels cités ci-dessus au sein des établissements visés au premier alinéa du présent article sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Le statut du personnel de l'Agence est élaboré en concertation avec les syndicats les plus représentatifs dans le secteur.

Article 31

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré à l'Agence continue à être affilié, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 32

La présente loi entre en vigueur 3 mois à compter de la date de sa publication du *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

Décret n° 2-17-400 du 17 kaada 1438 (10 août 2017) modifiant le décret n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu le décret n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;

Et sur proposition de la commission de la copie privée instituée au sein du Bureau marocain du droit d'auteur, concernant l'établissement de la liste des supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour la copie privée ainsi que les prix forfaitaires applicables à la copie privée ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, tenu le 10 kaada 1438 (3 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1438 (10 août 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture
et de la communication,
MOHAMED EL AARAJ.*

*

* *

ANNEXE

La liste des supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour la copie privée, ainsi que les prix forfaitaires applicables à la copie privée

Supports d'enregistrement utilisables et appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée	Capacité de stockage	Tarif
<u>Supports d'enregistrement numériques vierges de type :</u> - CD-R ; - CD-RW data ; - CD-R audio ; <u>Supports d'enregistrement numériques vierges polyvalents de type :</u> - DVD-R ; - DVD-ram ; - DVD-R W data ;	Quelle que soit la capacité de stockage	0.20 DH
- Mini discs - Disquettes de type MFD 3' ½ Hormis les disquettes de sauvegarde DATA - Cassettes vidéo numériques de type DVHS - Cassettes audio analogiques - Cassettes vidéo analogiques	Quelle que soit la capacité de stockage	0.80 DH

- Cartes mémoires de type flash externe; - Clés mémoires USB de tous types et leurs caractéristiques techniques ;	Quelle que soit la capacité de stockage	5.00 DH
Les supports de stockage externes, (disque dur externe), type USB, utilisables directement avec un ordinateur, sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation ;	Quelle que soit la capacité de stockage	25.00 DH
Les supports de stockage externes (disque dur externe) dits « multimédia » qui : a) disposent d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant la restitution d'images animées et/ou du son, sans nécessiter l'emploi d'un ordinateur à cet effet ; - ou b) comportent en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son, sans nécessiter l'emploi d'un ordinateur à cet effet ; - ou c) sont intégrés ou reliés à un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et un téléviseur et qui ne sont pas exclusivement dédiés à l'enregistrement de vidéogrammes (« box à disque dur ou à mémoire de stockage multimédia »);	Quelle que soit la capacité de stockage	40.00 DH

Téléviseurs, appareils d'enregistrement, et autres appareils qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs installés de façon permanente;	Inférieur ou égale à 8Go ; Au-delà de 8 Go ; jusqu'à 160 GO Au-delà de 160 GO.	20.00 DH 30.00 DH 60.00 DH
Appareils de salon et baladeurs, qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, dédiés à la lecture des œuvres fixées sur des phonogrammes (MP3) ;	Quelle que soit la capacité de stockage	10.00 DH
Appareils de salon et baladeurs, qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes (MPG4) ;	Quelle que soit la capacité de stockage	30.00 DH
Téléphones mobiles qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes;	Inférieur ou égale à 64 Go ; Au-delà de 64 Go.	1.00DH / 1 Go Plafonné à 30.00 DH pour les Téléphones mobiles inférieur ou égale à 64 Go. 45.00 DH pour les Téléphones mobiles dépassant 64 Go.
Systèmes de navigation professionnels externes ;	Quelle que soit la capacité de stockage	40.00 DH
Appareils radio installés à bord des véhicules automobiles.	Quelle que soit la capacité de stockage	100.00 DH
Tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, munies d'un système d'exploitation ne possédant pas de clavier physique externe	Inférieur ou égale à 64 Go ; Au-delà de 64 Go.	1.00DH / 1 Go Plafonné à 30.00 DH pour les Tablettes inférieur ou égale à 64 Go. • 45.00 DH pour les Tablettes dépassant 64 Go.

Décret n° 2-17-30 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017) fixant les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 25 et 26 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 hija 1438 (7 septembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Comité des établissements de crédit, prévu par les dispositions de l'article 25 de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le « Comité », se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président ou sur demande d'au moins trois de ses membres lorsqu'il est saisi des questions revêtant un caractère général intéressant l'activité des établissements de crédit, telles que définies au 1) de l'article 26 de la loi précitée n° 103-12.

Ce Comité se réunit à l'initiative de son président, chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions intéressant l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés revêtant un caractère individuel, telles que définies au 2) de l'article 26 de la loi n° 103-12 précitée.

ART. 2. – Le Comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et recommandations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

En cas d'urgence constatée par le président, les avis des membres du Comité peuvent être recueillis par procès-verbal tournant.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-06-223 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit.

ART. 5. – Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-17-32 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 108 et 110 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 hija 1438 (7 septembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 110 de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, ci-après dénommé le « Comité », institué par l'article 108 de ladite loi est composé outre de son président des membres suivants :

- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- deux représentants de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, dont le président ;
- deux représentants de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, dont le président ;
- deux représentants du ministère chargé des finances relevant de la direction du Trésor et des finances extérieures dans sa composition élargie.

ART. 2. – Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président, soit à sa propre initiative soit sur demande de l'un des membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par Bank Al-Maghrib.

ART. 3. – Le Comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents et représentent l'ensemble des autorités membres.

ART. 4. – Les avis et recommandations du Comité sont adoptés à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Comité assure le suivi de la mise en œuvre desdits avis et recommandations.

ART. 5. – Les membres du Comité élaborent un règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de coordination pour l'exercice de ses missions telles que prévues par l'article 108 de la loi précitée n° 103-12.

ART. 6. – Le Comité formule et communique ses avis et recommandations, destinés à ses membres et au secteur financier, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

ART. 7. – Les délibérations du Comité, ses avis et ses recommandations sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

En cas d'urgence constatée par le Président, les avis des membres du Comité peuvent être recueillis par procès-verbal tournant.

ART. 8. – Est abrogé le décret n° 2-06-225 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de coordination des organes de supervision du secteur financier.

ART. 9. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1438 (14 septembre 2017)

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-17-31 du 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017)
fixant la composition et les modalités de fonctionnement
du Conseil national du crédit et de l'épargne.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 27 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 hija 1438 (7 septembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil national du crédit et de l'épargne prévu à l'article 27 de la loi susvisée n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le « Conseil », présidé par le ministre chargé des finances.

Il comprend outre le wali de Bank Al-Maghrib vice-président, les membres suivants :

- un représentant du Chef du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance ;
- le Haut commissaire au plan ;
- le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- le vice-wali ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ;
- le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- le secrétaire général de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- le secrétaire général de l'autorité chargée des affaires générales et de la gouvernance ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures à l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- le président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;
- le directeur général des collectivités territoriales, au ministère de l'intérieur ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- le directeur général de Barid Al-Maghrib ;

- le directeur de l'Office des changes ;
- le président de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le directeur général de la Caisse centrale de garantie ;
- le directeur général du dépositaire central (Maroclear) ;
- le président de la Fédération nationale des associations de micro-crédit ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'agriculture ;
- le président de la Fédération nationale des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de la Fédération nationale des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération nationale des pêches maritimes ;
- deux membres désignés par le Chef du gouvernement en raison de leurs compétences dans le domaine économique et financier ;
- le président et neuf membres du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président et deux membres de l'Association professionnelle des sociétés de financement ;
- le président et un membre de l'Association professionnelle des établissements de paiement ;
- le président et deux membres de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) ;
- le président de la Fédération nationale des compagnies d'assurances et de réassurances ;
- le président de l'Association professionnelle des sociétés de bourse ;
- le président de l'Association des sociétés de gestion et des fonds d'investissements marocains ;
- le directeur général de la société gestionnaire de la bourse des valeurs ;
- deux représentants de Bank Al-Maghrib nommés par le wali de Bank Al-Maghrib.

ART. 2. – Chaque groupe de travail, constitué au sein du Conseil, désigne un rapporteur chargé d'en assurer la coordination et de présenter au Conseil le résultat de ses travaux.

ART. 3. – Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le secrétariat du Conseil doit adresser à l'ensemble des membres, au moins quinze jours avant la date de la réunion, une convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses propositions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. – A l'issue de chaque réunion, il est établi, par le secrétariat du Conseil, un procès-verbal des travaux du Conseil qui est signé par ses membres présents.

ART. 5. – Est abrogé le décret n° 2-06-224 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit et de l'épargne

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 29 et 30 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 9 hija 1438 (31 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par administration telle que prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 29 et 30 de la loi susvisée n° 44-12, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article premier de la loi précitée n° 44-12, les intérêts stratégiques et économiques nationaux devant être respectés par les opérations d'appel public à l'épargne effectuées par les personnes morales n'ayant par leur siège social au Maroc et les personnes physiques non-résidentes au Maroc, sont précisés sur la base des critères suivants :

- le respect de l'ordre public ;
- les impacts économiques et sociaux de l'opération d'appel public à l'épargne, sur l'activité économique et l'emploi ;
- l'engagement par l'émetteur de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 3. – La procédure d'octroi de l'accord visé au dernier alinéa de l'article premier de la loi précitée n° 44-12 peut être modulée en fonction de chaque catégorie d'émetteurs.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 7 moharrem 1439 (28 septembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions permettant d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des dattes entières, avec ou sans noyaux et de la pâte de dattes, traitées, conditionnées ou exposées en vue de leur commercialisation pour la consommation humaine.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux autres modes d'utilisation des dattes notamment les dattes destinées à une utilisation industrielle ou à l'alimentation animale.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1) *Datte* : le fruit du palmier dattier (*Phoenix dactylifera L.*) ;

2) *Khalt ou Saier* : datte obtenue du palmier dattier issu des noyaux de dattes ;

3) *Pâte de dattes* : la pâte préparée à partir de dattes arrivées à maturité, lavées, dénoyautées et débarrassées des périanthes.

ART. 3. – Les dattes doivent être cueillies à maturité. Elles peuvent être commercialisées, avec ou sans noyau, lavées, séchées, réhydratées ou pasteurisées. Les dattes peuvent être présentées :

- en régime : ensemble constitué principalement par le rachis et les branchettes auxquelles les dattes adhèrent naturellement ;
- en branchettes : branchettes séparées du rachis, auxquelles les dattes adhèrent naturellement ;
- rangées : placées individuellement avec leurs noyaux ou dénoyautées en couches ou détachées dans l'emballage ;
- pressées : comprimées en couches par un procédé mécanique.

Lorsque les dattes sont présentées en régime ou en branchettes, il est admis un maximum de 10 % de dattes détachées des branchettes.

Les branchettes présentées en régime ou séparées du rachis doivent avoir une longueur d'au moins dix centimètres (10) et porter au moins quatre (4) dattes pour chaque dix centimètres (10) de longueur.

Lorsque les dattes sont présentées en branchettes, les extrémités des branchettes doivent être nettement tranchées.

Le contenu de chaque lot de dattes doit être homogène et ne contenir que des dattes de même variété, origine et qualité. La partie apparente du contenu du lot doit être représentative de l'ensemble dudit lot.

ART. 4. – Les variétés de dattes sont classées en deux types selon que les dattes renferment essentiellement du saccharose (sucre de canne) ou du glucose et du fructose (sucre inverti).

La teneur en eau des dattes et des pâtes de dattes de ces deux types de variétés est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 5. – Les dattes commercialisées sont classées en trois (3) catégories : catégorie Extra, catégorie I et catégorie II, selon leur calibre et compte tenu des seuils admis de dattes présentant des défauts calculés sur la base de leur nombre ou de leur poids dans un lot déterminé.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture fixe, pour chaque catégorie, le calibre déterminé par le poids unitaire des dattes, la nature des défauts admis y compris, le cas échéant, la présence éventuelle de noyaux dans les dattes dénoyautées et le seuil admis de dattes présentant des défauts.

Les défauts admis mentionnés dans l'arrêté sus-indiqué ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ART. 6. – Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les dattes, quelle que soit la catégorie dans laquelle elles sont classées, doivent, à tous les stades de la chaîne alimentaire, être intactes, propres, saines et exemptes d'insectes ou de parasites vivants, de traces visibles d'atteintes d'insectes, d'acariens ou d'autres parasites ou de leurs résidus ou déjections. En outre, elles ne doivent pas présenter de traces de fermentation ou d'humidité extérieure anormale ni avoir une odeur ou une saveur étrangère ou contenir des dattes immatures.

ART. 7. – Est considérée comme une opération ou un traitement licite au sens de l'article 16 de la loi n° 13-83 susvisée, l'addition dans les dattes commercialisées, de sirop de glucose, de sirop de dattes, de glycérol ou de sorbitol.

ART. 8. – La pâte de dattes doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être souple, de couleur et de texture homogènes, exempte de taches noires ou de signes de sécheresse ou d'altérations de l'odeur ou de la saveur ;
- ne pas contenir de corps étrangers ;
- être exempte de fermentation et de moisissure ;
- avoir une teneur en matière minérale ne dépassant pas 1 gr/kg, une teneur totale en cendres ne dépassant pas 1,2% et une teneur en cendres insolubles dans l'acide ne dépassant pas 0,1%.

La pâte de dattes peut être préparée à partir d'une seule variété ou de plusieurs variétés de dattes.

Aucun additif n'est autorisé pour la préparation de la pâte de dattes.

ART. 9. – Les critères microbiologiques, les limites des contaminants et des résidus de produits phytosanitaires dans les dattes et la pâte de dattes commercialisées ne doivent pas dépasser les limites maximales fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 10. – Les dattes et la pâte de dattes doivent être emballées ou conditionnées dans des contenants adaptés fermés, propres et secs et permettant de préserver leur qualité et leurs caractéristiques organoleptiques. Ces contenants doivent assurer la protection des dattes et de la pâte de dattes contre toute source de contamination ou de détérioration.

Ces contenants doivent être composés de matériaux qui répondent aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2-10-473 susvisé.

ART. 11. – Pour leur vente à un consommateur final, les dattes doivent être présentées préemballées dans des contenants ne dépassant pas 5 kg.

Toutefois, elles peuvent être présentées non préemballées pour la vente à un consommateur final à des quantités ne dépassant pas 5kg, dans des établissements spécialisés ou des espaces réservés à cet effet répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, elles doivent :

- être signalées par une affiche ou un écriteau répondant aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-12-389 sus-visé et sur lequel est précisé, en outre, la catégorie dans laquelle elles sont classées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- être conditionnées et étiquetées devant ce consommateur final dans un contenant composé de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires. L'étiquette doit porter la mention de la variété, la date de durabilité minimale, le numéro de lot ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement spécialisé ou de l'espace réservé à la vente desdites dattes.

ART. 12. – Les dattes et la pâte de dattes doivent être entreposées au frais et à l'abri de la chaleur, de l'humidité, des insectes et des rongeurs. Durant leur transport, les dattes et la pâte de dattes doivent être maintenues à l'abri de toute source de contamination ou de détérioration.

Les dattes et la pâte de dattes doivent être présentées à la vente dans des conditions d'hygiène et de conservation permettant de garantir leur qualité et leur salubrité, et doivent être maintenues à l'abri de toute source de contamination ou de souillures.

ART. 13. – Les établissements et entreprises de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de transport, de distribution ou d'entreposage des dattes et de la pâte de dattes doivent être, selon le cas, agréés ou autorisés sur le plan sanitaire conformément aux dispositions du décret n° 2-10-473 précité.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 14. – Les importateurs doivent s'assurer que les dattes et la pâte de dattes qu'ils importent répondent aux exigences fixées par le présent décret et aux dispositions de l'article 48 du décret n° 2-10-473 précité.

ART. 15. – L'étiquetage des dattes et de la pâte de dattes préemballées doit être conforme aux dispositions du décret n° 2-12-389 précité et comporter en outre, selon le cas, les mentions suivantes :

- la dénomination « dattes » suivie du nom de la variété ou « khal » ou « pâte de dattes » suivie du nom de la ou des variétés de dattes à partir desquelles ont été préparées les pâtes de dattes, selon le cas ;
- la catégorie dans laquelle sont classées les dattes en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- l'indication du mode de présentation « en branchettes » ou « pressées », selon le cas ;
- « dattes enrobées de sirop de glucose » pour les dattes auxquelles du sirop de glucose a été ajouté ;
- « dattes dénoyautées » pour les dattes auxquelles le noyau a été retiré ;
- le traitement utilisé dans le cas où l'omission de l'indication de ce traitement est de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

ART. 16. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les exploitants des établissements spécialisés et des espaces réservés à la vente des dattes non préemballés visés à l'article 11 ci-dessus disposent d'un délai d'une année à compter de cette date de publication au « Bulletin officiel » pour se conformer aux dispositions dudit article 11.

ART. 17. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1439 (25 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2110-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) relatif aux modalités de reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon le mode de production biologique dans un pays tiers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 269-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 29 moharrem 1436 (12 novembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon un mode de production biologique dans un pays tiers, visée à l'article 13 du décret n° 2-13-359 susvisé peut être demandée par :

- l'Autorité compétente des pays tiers ;
- l'interprofession de la filière de production biologique des produits agricoles reconnue conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

- tout importateur souhaitant importer des produits agricoles ou aquatiques issus du mode de production biologique d'un pays tiers ;
- tout organisme de contrôle et de certification des produits biologiques agréé au Maroc, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 270-15 susvisé et reconnu ou bénéficiant d'une accréditation pour la certification des produits biologiques dans le pays tiers concerné.

La reconnaissance de l'équivalence du mode de production biologique des produits agricoles et aquatiques des pays tiers peut également être accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de sa propre initiative, après avis de la Commission nationale de la production biologique.

ART. 2. – La demande de reconnaissance de l'équivalence, établie selon le modèle figurant à l'annexe I au présent arrêté, est déposée, contre récépissé, auprès de la direction de développement des filières de production, accompagnée des pièces mentionnées dans ladite annexe et des documents suivants :

- une copie des textes législatifs et réglementaires du pays tiers concerné relatifs aux modes de production biologique des produits agricoles et aquatiques faisant ressortir notamment les règles de production et les mesures de contrôle des opérateurs ;
- la liste des organismes de contrôle et de certification, reconnus ou accrédités conformément à la législation et la réglementation en vigueur dans ce pays tiers pour la certification des produits biologiques dans ce pays ;
- le modèle des documents attestant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique ;
- un document comprenant les informations relatives au développement de la production biologique dans le pays tiers concerné et les produits obtenus selon le mode de production biologique y compris ceux destinés à l'exportation ;
- tout autre document permettant d'instruire le dossier de demande de reconnaissance d'équivalence.

La demande de reconnaissance de l'équivalence ainsi que les pièces et les documents l'accompagnant doivent être rédigés en langue arabe ou française.

ART. 3. – La direction de développement des filières de production procède à la vérification des pièces et documents constituant le dossier accompagnant la demande, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de ladite demande.

S'il apparaît, lors de cette vérification, que le dossier accompagnant la demande n'est pas complet, la direction de développement des filières de production demande à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, tout autre document ou pièce manquant ou complémentaire.

Passé le délai sus-indiqué et si aucune demande de pièce ou document manquant ou complémentaire n'a été adressée à l'intéressé, le dossier accompagnant la demande est considéré complet.

Dans le cas où il est demandé à l'intéressé des pièces ou documents manquants ou complémentaires, celui-ci dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la réception de la demande sus-indiquée, pour fournir les pièces et/ou les documents demandés. A l'expiration de ce délai, et si les pièces et/ou les documents demandés n'ont pas été fournis, la demande devient caduque.

ART. 4. – Lorsque le dossier accompagnant la demande est complet, la Direction de développement des filières de production les transmet au président de la Commission nationale de la production biologique, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de la réception, selon le cas, de la demande ou de la dernière pièce ou document demandé en complément du dossier.

Le président de la Commission nationale de la production biologique convoque une réunion de celle-ci, aux fins de rendre son avis, selon les modalités prévues à l'arrêté n° 269-15 susvisé.

ART. 5. – Pour rendre son avis, la Commission nationale de la production biologique procède à l'examen de la législation et la réglementation du pays tiers et de la documentation fournies à l'appui de la demande d'équivalence, pour s'assurer que les règles de production selon le mode de production biologique, les mesures de contrôle des opérateurs dans le pays tiers et les documents certifiant que les produits obtenus selon le mode de production biologique sont équivalents à ceux prévus par les dispositions de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et des textes pris pour son application.

ART. 6. – Toute reconnaissance de l'équivalence est prononcée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et porte notamment les mentions du pays tiers et de la ou des catégories de produits ou groupes de produits concernés, obtenus selon le mode de production biologique.

Lesdites mentions sont reprises dans un tableau établi conformément au modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté et publié sur le site web du département de l'agriculture. Ce tableau, qui comprend également la liste des organismes de contrôle et de certification reconnus et accrédités dans le pays tiers concerné, est actualisé suite à toute nouvelle reconnaissance ou en cas de retrait de reconnaissance d'une équivalence. Ce tableau doit pouvoir être consulté, à tout moment, auprès des services compétents du département de l'agriculture et sur son site web.

ART. 7. – Tout refus de reconnaissance de l'équivalence doit être motivé et notifié à l'intéressé.

ART. 8. – Lorsqu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la reconnaissance de l'équivalence cessent d'être remplies, cette reconnaissance est retirée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, après avis de la Commission nationale de la production biologique.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1438 (18 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXES

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2110-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) relatif aux modalités de reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon le mode de production biologique dans un pays tiers.

ANNEXE I

Modèle de demande de reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon un mode de production biologique dans un pays tiers

Identification du demandeur : (*) a) Personne physique - Nom et prénom : - Adresse : b) Personne morale - Dénomination : - Siège social : - Numéro du registre du commerce, le cas échéant :	Coordonnées: - Téléphone/Fax:..... - Courriel : - Site internet, le cas échéant:....
Identification de la personne chargée du dépôt de la demande : - Nom et prénom:..... - Qualité : - Adresse : - Téléphone : - Courriel :	

Liste des pièces et documents du dossier accompagnant la demande :

1. Copie des textes législatifs et réglementaires du pays tiers concerné indiquant :

- Les règles de production biologique ;
- Les mesures de contrôle pratiquées ;

2. Le modèle des documents attestant que les produits sont obtenus selon le mode de production biologique.

☐☐

3. liste des organismes de contrôle et de certification reconnus ou accrédités pour la certification des produits biologiques dans le pays tiers.

☐

^(*) Fournir les pièces justificatives

Date

Qualité et signature de la personne chargée du dépôt de la demande



Récépissé de dépôt de la demande de reconnaissance de l'équivalence des modes de production biologique des produits agricoles et aquatiques des pays tiers.

Date :

Cachet et signature du service chargé de la réception

* * *

ANNEXE II

Modèle du tableau relatif aux catégories de produits pour lesquels la reconnaissance de l'équivalence est accordée

Pays tiers	Catégorie des produits concernés	Organismes de contrôle et de certification reconnus ou accrédités pour la certification des produits biologiques dans le pays tiers
.....	Produits végétaux	- - -
	Animaux d'élevage et produits apicoles	- - -
	Produits d'aquaculture	- - -
	Produits alimentaires et aliments pour animaux préparés	- - -
..... ...		

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2661-17 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 60598-2-5	: 2017	Luminaires - Partie 2-5 : Exigences particulières - Projecteurs ; (IC 06.7.085)
NM EN 60598-2-7	: 2017	Luminaires - Deuxième partie : Règles particulières - Section sept - Luminaires portatifs pour emploi dans les jardins ; (IC 06.7.087)
NM EN 60598-2-8	: 2017	Luminaires - Partie 2-8 : Exigences particulières - baladeuses ; (IC 06.7.088)
NM EN 60598-2-9	: 2017	Luminaires - Deuxième partie : Règles particulières - Section neuf : Luminaires pour prises de vues photographiques et cinématographiques (non-professionnels) ; (IC 06.7.089)
NM EN 60598-2-18	: 2017	Luminaires - Partie 2 : Règles particulières - Section 18 : luminaires pour piscines et usages analogues ; (IC 06.7.090)
NM EN 60598-2-20	: 2017	Luminaires - Partie 2-20 : Exigences particulières - Guirlandes lumineuses ; (IC 06.7.092)
NM EN 60598-2-23	: 2017	Luminaires - Partie 2 : Règles particulières - Section 23 : Systèmes d'éclairage à très basse tension pour lampes à filament ; (IC 06.7.093)
NM EN 60598-2-25	: 2017	Luminaires - Partie 2 : Règles particulières - Section 25 : luminaires pour les unités de soins des hôpitaux et les maisons de santé ; (IC 06.7.094)
NM EN 60598-2-21	: 2017	Luminaires - Partie 2-21 : Exigences particulières - Cordons lumineux ; (IC 06.7.103)
NM EN 60598-2-22	: 2017	Luminaires - Partie 2-22 : Exigences particulières - Luminaires pour éclairage de secours ; (IC 06.7.104)
NM EN 60598-2-12	: 2017	Luminaires - Partie 2-12 : Exigences particulières - Veilleuses montées sur des socles de prise de courant réseau ; (IC 06.7.130)
NM EN 60598-2-13	: 2017	Luminaires - Partie 2-13 : Règles particulières - Luminaires encastrés dans le sol ; (IC 06.7.131)
NM CEI 60331-1	: 2017	Essais pour câbles électriques soumis au feu - Intégrité des circuits - Partie 1 : méthode d'essai au feu avec chocs pour les câbles de tension assignée au plus égale à 0,6/1,0 kV et de diamètre externe supérieur à 20 mm, à une température d'au moins 830 °C ; (IC 06.3.431)
NM CEI 60331-11	: 2017	Essais de câbles électriques soumis au feu - Intégrité des circuits - Partie 11 : appareillage - Incendie seul avec flamme à une température d'au moins 750 °C ; (IC 06.3.432)
NM CEI 60331-12	: 2017	Essais de câbles électriques soumis au feu - Intégrité des circuits - partie 12 : appareillage - incendie avec chocs à une température d'au moins 830 °C ; (IC 06.3.433)
NM CEI 60331-2	: 2017	Essais pour câbles électriques soumis au feu - Intégrité des circuits - Partie 2 : méthode d'essai au feu avec chocs pour les câbles de tension assignée au plus égale à 0,6/1,0 kV et de diamètre externe inférieur ou égale à 20 mm, à une température d'au moins 830°C ; (IC 06.3.434)
NM CEI 60331-21	: 2017	Essais de câbles électriques soumis au feu - Intégrité des circuits - Partie 21 : Procédures et prescriptions - Câbles de tension assignée jusque et y compris 0,6/1,0 kV ; (IC 06.3.435)
NM CEI 60331-23	: 2017	Essais de câbles électriques soumis au feu - Intégrité des circuits - Partie 23 : Procédures et prescriptions - Câbles électriques de données ; (IC 06.3.436)
NM CEI 60331-25	: 2017	Essais de câbles électriques soumis au feu - Intégrité des circuits - Partie 25 : Procédures et prescriptions - Câbles à fibres optiques ; (IC 06.3.437)
NM CEI 60331-3	: 2017	Essais pour câbles électriques soumis au feu - Intégrité des circuits - Partie 3 : Méthode d'essai au feu pour les câbles de tension assignée au plus égale à 0,6/1,0 kV, essayés sous conduit métallique avec chocs, à une température d'au moins 830 °C ; (IC 06.3.438)
NM CEI 60331-31	: 2017	Essais de câbles électriques soumis au feu - Intégrité des circuits - partie 31 : procédures et exigences pour incendie avec chocs - câbles de tension assignée jusque et y compris 0,6/1,0 kV ; (IC 06.3.439)
NM EN 12901	: 2017	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Matériaux inorganiques de filtration et de support - Définitions ; (IC 03.2.268)
NM EN 12906	: 2017	Produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Pierre ponce ; (IC 03.2.273)
NM EN 12910	: 2017	Produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Grenat ; (IC 03.2.276)
NM EN 12911	: 2017	Produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Sable vert manganisé ; (IC 03.2.277)
NM EN 12912	: 2017	Produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Baryte ; (IC 03.2.278)
NM EN 12913	: 2017	Produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Terre de diatomées en poudre ; (IC 03.2.279)

NM ISO 13355	: 2017	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins et charges unitaires - Essais de vibration verticale aléatoire ; (IC 11.0.033)
NM EN 13628-1	: 2017	Emballage - Matériaux d'emballages souples - Détermination des solvants résiduels par chromatographie en phase gazeuse et espace de tête statique – Partie 1 : Méthodes absolues ; (IC 11.0.039)
NM EN 13628-2	: 2017	Emballage - Matériaux d'emballages souples - Détermination des solvants résiduels par chromatographie en phase gazeuse et espace de tête statique – Partie 2 : Méthodes industrielles ; (IC 11.0.040)
NM EN 862	: 2017	Emballages - Emballage à l'épreuve des enfants - Exigences et méthodes d'essai pour emballages non refermables pour les produits non pharmaceutiques ; (IC 11.0.060)
NM 11.1.040	: 2017	Emballages en carton - Caisses pour pommes/poires - Spécifications ; (IC 11.1.040)
NM ISO 1161	: 2017	Conteneurs de la série 1 - Pièces de coin et pièces de fixation intermédiaires - Spécifications ; (IC 11.8.008)
NM EN 415-1	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 1 : Terminologie et classification des machines d'emballage et de l'équipement associé ; (IC 21.7.400)
NM EN 415-2	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 2 : Machines d'emballage pour contenants rigides préformés ; (IC 21.7.401)
NM EN 415-3	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 3 : Machines d'emballage à former, remplir et sceller ; (IC 21.7.402)
NM EN 415-4	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 4 : Palettiseurs et dépalettiseurs ; (IC 21.7.403)
NM EN 415-5	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 5 : Fardeuses/enveloppeuses ; (IC 21.7.404)
NM EN 415-6	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 6 : Machines d'emballage de palettes ; (IC 21.7.405)
NM EN 415-7	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 7 : Machines de groupe et d'emballage secondaire ; (IC 21.7.406)
NM EN 415-8	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 8 : Cercleuses ; (IC 21.7.407)
NM EN 415-9	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 9 : Codes d'essai bruit pour machines d'emballage, ligne d'emballage et équipements associés - Méthodes de catégorie 2 et 3 ; (IC 21.7.408)
NM EN 415-10	: 2017	Sécurité des machines d'emballage - Partie 10 : Prescriptions générales ; (IC 21.7.409)
NM ISO 4190-1	: 2017	Installation d'ascenseurs - Partie 1 : Ascenseurs de classes I, II, III et VI ; (IC 10.8.007)
NM ISO 4190-2	: 2017	Installation d'ascenseurs - Partie 2 : Ascenseurs de classe IV ; (IC 10.8.008)
NM EN 125	: 2017	Dispositifs de surveillance de flamme pour appareils à gaz - Dispositifs thermoélectriques de surveillance de flamme ; (IC 14.2.295) ;
NM 14.2.300	: 2017	Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers ;
NM ISO 12185	: 2017	Pétroles bruts et produits pétroliers - Détermination de la masse volumique - Méthode du tube en U oscillant ; (IC 03.8.0.40)
NM 03.8.059	: 2017	Produits pétroliers et pétrole brut - Détermination de la pression de vapeur - Méthode Reid ;
NM 03.8.060	: 2017	Produits pétroliers - Détermination du point d'écoulement ;
NM ISO 5163	: 2017	Produits pétroliers - Détermination des caractéristiques antidétonantes des carburants pour moteurs automobiles et aviation - Méthode moteur ; (IC 03.8.141)
NM ISO 5164	: 2017	Produits pétroliers - Détermination des caractéristiques antidétonantes des carburants pour moteurs - Méthode de recherche ; (IC 03.8.142)
NM ISO 20846	: 2017	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en soufre des carburants pour automobiles - Méthode par fluorescence ultraviolette ; (IC 03.8.144)
NM ISO 20884	: 2017	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en soufre des carburants pour automobiles - Spectrométrie de fluorescence de rayons X dispersive en longueur d'onde ; (IC 03.8.145)
NM ISO 20847	: 2017	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en soufre des carburants pour automobiles - Spectrométrie de fluorescence de rayons X dispersive en énergie ; (IC 03.8.146)
NM ISO 2160	: 2017	Produits pétroliers - Action corrosive sur le cuivre - Essai à la lame de cuivre ; (IC 03.8.147)
NM ISO 12205	: 2017	Produits pétroliers - Détermination de la stabilité à l'oxydation des distillats moyens de pétrole ; (IC 03.8.148)
NM ISO 3016	: 2017	Produits pétroliers - Détermination du point d'écoulement ; (IC 03.8.149)
NM ISO 5165	: 2017	Produits pétroliers - Détermination de la qualité d'inflammabilité des carburants pour moteurs diesel - Méthode cétane ; (IC 03.8.150)

NM ISO 4264	: 2017	Produits pétroliers - Calcul de l'indice de cétane des distillats moyens par équation à quatre variables ; (IC 03.8.151).
NM ISO 6245	: 2017	Produits pétroliers - Détermination de la teneur en cendres ; (IC 03.8.152)
NM ISO 12937	: 2017	Produits pétroliers - Dosage de l'eau - Méthode de titrage Karl Fischer par coulométrie ; (IC 03.8.153)
NM ISO 12156-1	: 2017	Carburant diesel - Evaluation du pouvoir lubrifiant au banc - alternatif à haute fréquence (HFRR) - Partie 1 : Méthode d'essai ; (IC 03.8.155)
NM ISO 12156-2	: 2017	Carburant diesel - Évaluation du pouvoir lubrifiant au banc alternatif à haute fréquence (HFRR) - Partie 2 : Limite ; (IC 03.8.154)
NM ISO 6297	: 2017	Produits pétroliers - Carburants aviation et distillats - Détermination de la conductivité électrique ; (IC 03.8.156)
NM ISO 2049	: 2017	Produits pétroliers - Détermination de la couleur (échelle ASTM) ; (IC 03.8.157)
NM ISO 10370	: 2017	Produits pétroliers - Détermination du résidu du carbone ; (IC 03.8.158)
NM EN 13016-1	: 2017	Produits pétroliers liquides - Pression de vapeur - Partie 1 : Détermination de la pression de vapeur en air (PVSA) et de la pression de vapeur sèche équivalente calculée (PVSE) ; (IC 03.8.161)
NM EN 13016-2	: 2017	Produits pétroliers liquides - Pression de vapeur - Partie 2 : Détermination de la pression de vapeur absolue (PVA) entre 40 °C et 100 °C ; (IC 03.8.162)
NM EN 116	: 2017	Combustibles pour moteurs diesel et pour installations de chauffage domestique - Détermination de la température limite de filtrabilité - Méthode au bain refroidissant par palier. (IC 03.8.163)
NM EN 62271-1	: 2017	Appareillage à haute tension - Partie 1 : Spécifications communes ; (IC 06.6.601)
NM EN 62271-202	: 2017	Appareillage à haute tension - Partie 202 : Postes préfabriqués haute tension/basse tension ; (IC 06.6.617)
NM EN 62271-203	: 2017	Appareillage à haute tension - Partie 203 : Appareillage sous enveloppe métallique à isolation gazeuse de tensions assignées supérieures à 52 kV ; (IC 06.6.618)
NM EN 62271-204	: 2017	Appareillage à haute tension - Partie 204 : Lignes de transport rigides à isolation gazeuse de tension assignée supérieure à 52 kV ; (IC 06.6.619)
NM EN 62271-205	: 2017	Appareillage à haute tension - Partie 205 : Ensembles d'appareillages compacts de tensions assignées supérieures à 52 kV ; (IC 06.6.620)
NM EN 62271-206	: 2017	Appareillage à haute tension - Partie 206 : Systèmes indicateurs de présence de tensions assignées supérieures à 1 kV et inférieures ou égales à 52 kV ; (IC 06.6.621)
NM EN 62271-207	: 2017	Appareillage à haute tension - Partie 207 : Qualification sismique pour ensembles d'appareillages à isolation gazeuse pour des niveaux de tension assignée supérieurs à 52 kV ; (IC 06.6.622)
NM EN 62271-209	: 2017	Appareillage haute tension - Partie 209 : Raccordement de câbles pour appareillage sous enveloppe métallique à isolation gazeuse de tension assignée à 52 kV - Câbles remplis d'un fluide ou à isolation extrudée - Extrémité de câble sèche ou remplie d'un fluide ; (IC 06.6.624)
NM EN 62271-211	: 2017	Appareillage à haute tension - Partie 211 : Raccordements directs entre transformateurs de puissance et appareillage sous enveloppe métallique à isolation gazeuse de tension assignée supérieure à 52 kV ; (IC 06.6.626)
NM EN 62271-212	: 2017	Appareillage à haute tension - Partie 212 : Ensemble Compact d'Équipement pour Postes de Distribution (ECPD) ; (IC 06.6.627)
NM CEI 60086-4	: 2017	Piles électriques - Partie 4 : Sécurité des piles au lithium ; (IC 06.7.027)
NM CEI 60086-5	: 2017	Piles électriques - Partie 5 : Sécurité des piles à électrolyte aqueux ; (IC 06.7.028)
NM CEI 61960-1	: 2017	Éléments et batteries d'accumulateurs au lithium pour applications portables – Partie 1 : Éléments d'accumulateurs au lithium ; (IC 06.7.031)
NM CEI 61960-2	: 2017	Éléments et batteries d'accumulateurs au lithium pour applications portables – Partie 2 : Batteries d'accumulateurs au lithium ; (IC 06.7.032)
NM CEI 61960-3	: 2017	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide – Accumulateurs au lithium pour applications portables – Partie 3 : Éléments et batteries d'accumulateurs au lithium, parallélipédiques et cylindriques ; (IC 06.7.033)
NM CEI 62133	: 2017	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide – Exigences de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables ; (IC 06.7.035)
NM CEI 62813	: 2017	Condensateurs au lithium-ion destinés à être utilisés dans les équipements électriques et électroniques – Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques électriques ; (IC 06.7.034)

NM EN 10020	: 2017	Définition et classification des nuances d'acier ; (IC 01.4.183)
NM ISO 4885	: 2017	Matériaux ferreux - Traitements thermiques – Vocabulaire ; (IC 01.4.212)
NM EN 10083-1	: 2017	Aciers pour trempe et revenu - Partie 1 : Conditions techniques générales de livraison ; (IC 01.4.214)
NM EN 10083-2	: 2017	Aciers pour trempe et revenu - Partie 2 : Conditions techniques de livraison des aciers non alliés ; (IC 01.4.215)
NM EN 10083-3	: 2017	Aciers pour trempe et revenu - Partie 3 : Conditions techniques de livraison des aciers alliés ; (IC 01.4.216)
NM ISO 4955	: 2017	Aciers réfractaires ; (IC 01.4.241)
NM ISO 9444-1	: 2017	Acier inoxydable laminé à chaud en continu - Tolérances sur les dimensions et la forme - Partie 1 : Bandes étroites et feuillets coupés à longueur ; (IC 01.4.244)
NM ISO 9444-2	: 2017	Acier inoxydable laminé à chaud en continu - Tolérances sur les dimensions et la forme - Partie 2 : Grandes bandes et tôles ; (IC 01.4.245)
NM EN 10293	: 2017	Aciers moulés - Aciers moulés d'usage général ; (IC 01.4.337)
NM 01.4.338	: 2017	Produits de fonderie - Aciers moulés résistant à l'usure par abrasion ;
NM 01.4.343	: 2017	Produits de fonderie - Aciers et alliages de nickel moulés pour pompes, vannes, robinetterie (enceintes et pièces internes) ;
NM EN 10209	: 2017	Produits plats laminés à froid, en acier doux pour émaillage par vitrification - Conditions techniques de livraison ; (IC 01.4.367)
NM ISO 5002	: 2017	Tôles en acier au carbone laminées à chaud et à froid, revêtues par zingage électrolytique (tôles électro-zinguées) de qualité commerciale et pour emboutissage ; (IC 01.4.368)
NM ISO 5950	: 2017	Tôles en acier au carbone laminées à froid, revêtues en continu d'un dépôt électrolytique d'étain, de qualité commerciale et pour emboutissage ; (IC 01.4.369)
NM ISO 5954	: 2017	Tôles en acier au carbone laminées à froid à caractéristiques spéciales de dureté ; (IC 01.4.370)
NM ISO 6316	: 2017	Feuillets laminés à chaud en acier de construction ; (IC 01.4.371)
NM EN 12842	: 2017	Raccords en fonte ductile pour systèmes de canalisations en PVC-U ou en PE - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 01.4.400)
NM 01.4.888	: 2017	Aciers moulés - Spécifications générales applicables à la fabrication et au contrôle des pièces en acier moulé (toutes nuances) destinées aux pompes, à la robinetterie et aux pièces similaires d'usage général ;
NM EN 10346	: 2017	Produits plats en acier revêtus en continu par immersion à chaud pour formage à froid - Conditions techniques de livraison ; (IC 01.4.965)
NM ISO 301	: 2017	Alliages de zinc en lingots destinés à la fonderie ; (IC 01.6.117)
NM EN 573-1	: 2017	Aluminium et alliages d'aluminium - Composition chimique et forme des produits corroyés - Partie 1 : Système de désignation numérique ; (IC 01.6.200)
NM EN 573-2	: 2017	Aluminium et alliages d'aluminium - Composition chimique et forme des produits corroyés - Partie 2 : Système de désignation fondé sur les symboles chimiques ; (IC 01.6.201)
NM EN 573-3	: 2017	Aluminium et alliages d'aluminium - Composition chimique et forme des produits corroyés - Partie 3 : Composition chimique et forme des produits ; (IC 01.6.202)
NM EN 573-5	: 2017	Aluminium et alliages d'aluminium - Composition chimique et forme des produits corroyés - Partie 5 : Codification des produits corroyés normalisés ; (IC 01.6.203)
NM ISO 1461	: 2017	Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis en fonte et en acier - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 01.9.051)
NM ISO 3269	: 2017	Eléments de fixation - Contrôle de réception ; (IC 02.2.097)
NM ISO 1891	: 2017	Eléments de fixation - Terminologie ; (IC 02.2.100)
NM ISO 2702	: 2017	Vis à tôle en acier traité thermiquement – Caractéristiques mécaniques ; (IC 02.2.101)
NM ISO 888	: 2017	Fixations, vis, goujons et tiges filetées - Longueurs nominales et longueurs filetées ; (IC 02.2.103)
NM ISO 1207	: 2017	Vis à métaux à tête cylindrique fendue - Grade A ; (IC 02.2.104)
NM ISO 1479	: 2017	Vis à tôle à tête hexagonale ; (IC 02.2.105)
NM ISO 1481	: 2017	Vis à tôle à tête cylindrique large, fendue ; (IC 02.2.106)
NM ISO 1482	: 2017	Vis à tôle à tête fraisée, fendue ; (IC 02.2.107)
NM ISO 1483	: 2017	Vis à tôle à tête fraisée bombée, fendue ; (IC 02.2.108)
NM ISO 4759-3	: 2017	Tolérances pour fixation – Partie 3 : Rondelles pour vis et écrous – Grade A et C et F ; (IC 02.2.111)
NM ISO 898-2	: 2017	Caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier au carbone et en acier allié – Partie 2 : Ecrous de classes de qualité spécifiées – Filetages à pas gros et filetage à pas fin ; (IC 02.2.112)

NM ISO 8992	: 2017	Eléments de fixation – Exigences générales pour vis, goujons et écrous ; (IC 02.2.127)
NM ISO 4018	: 2017	Vis à tête hexagonale entièrement filetées – Grade C ; (IC 02.2.157)
NM ISO 1580	: 2017	Vis à métaux à tête cylindrique large fendue – Grade A ; (IC 02.2.161)
NM ISO 14580	: 2017	Vis à métaux à tête cylindrique basse à six lobes internes ; (IC 02.2.206)
NM ISO 14583	: 2017	Vis à métaux à tête cylindrique bombée large à six lobes internes ; (IC 02.2.207)
NM ISO 14584	: 2017	Vis à métaux à tête fraisée bombée à six lobes internes ; (IC 02.2.208)
NM ISO 14585	: 2017	Vis à tôle à tête cylindrique bombée large à six lobes internes ; (IC 02.2.209)
NM ISO 14586	: 2017	Vis à tôle à tête fraisée à six lobes internes ; (IC 02.2.210)
NM ISO 14587	: 2017	Vis à tôle à tête fraisée bombée à six lobes internes ; (IC 02.2.211)
NM ISO 8748	: 2017	Goupilles élastiques spirales – Série épaisse ; (IC 02.2.224)
NM ISO 7046-1	: 2017	Vis à métaux à tête fraisée à empreinte cruciforme de type H ou de type Z - Grade A - Partie 1 : Vis en acier de classe de qualité 4.8 ; (IC 02.2.233)
NM ISO 7046-2	: 2017	Vis à métaux à tête fraisée à empreinte de type H ou de type Z - Grade A - Partie 2 : Vis en acier de classe de qualité 8.8, vis en acier inoxydable et vis en métaux non ferreux ; (IC 02.2.234)
NM ISO 7047	: 2017	Vis à métaux à tête fraisée bombée à empreinte cruciforme de type H ou de type Z - Grade A ; (IC 02.2.235)
NM ISO 7049	: 2017	Vis à tôle à tête cylindrique bombée large à empreinte cruciforme ; (IC 02.2.236)
NM ISO 7050	: 2017	Vis à tôle à tête fraisée à empreinte cruciforme ; (IC 02.2.237)
NM ISO 7051	: 2017	Vis à tôle à tête fraisée bombée à empreinte cruciforme ; (IC 02.2.238)
NM ISO 7053	: 2017	Vis à tôle à tête hexagonale à embase plate ; (IC 02.2.239)
NM ISO 225	: 2017	Eléments de fixation - Vis, goujons et écrous - Symboles et description des dimensions ; (IC 02.2.242)
NM ISO 965-1	: 2017	Filetages métriques ISO pour usages généraux — Tolérances — Partie 1: Principes et données fondamentales ; (IC 02.2.245)
NM ISO 5408	: 2017	Filetages – Vocabulaire ; (IC 02.2.253)
NM ISO 10509	: 2017	Vis à tôle à tête hexagonale à embase cylindro-tronçanique ; (IC 02.2.255)
NM ISO 4032	: 2017	Écrous hexagonaux normaux, style 1 – Grade A et B ; (IC 02.2.256)
NM ISO 10664	: 2017	Empreinte à six lobes internes pour vis ; (IC 02.2.257)
NM ISO 7048	: 2017	Vis à métaux à tête cylindrique à empreinte cruciforme ; (IC 02.2.400)
NM ISO 14579	: 2017	Vis à métaux à tête cylindrique à six lobes internes ; (IC 02.2.401)
NM ISO 7093-2	: 2017	Rondelles plates - Série large - Partie 2 : Grade C ; (IC 02.2.453)
NM ISO 3690	: 2017	Soudage et techniques connexes - Détermination de la teneur en hydrogène dans le métal fondu pour le soudage à l'arc ; (IC 01.8.032)
NM ISO 6947	: 2017	Soudage et techniques connexes - Positions de soudage ; (IC 01.8.089)
NM ISO 581	: 2017	Soudabilité - Matériaux métalliques - Principes généraux ; (IC 01.8.100)
NM ISO 5817	: 2017	Soudage - Assemblages en acier, nickel, titane et leurs alliages soudés par fusion (soudage par faisceau exclu) - Niveaux de qualité par rapport aux défauts ; (IC 01.8.107)
NM ISO 4136	: 2017	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essai de traction transversale ; (IC 01.8.108)
NM ISO 544	: 2017	Produits consommables pour le soudage - Conditions techniques de livraison des matériaux d'apport et des flux - Type de produit, dimensions, tolérances et marquage ; (IC 01.8.012)
NM ISO 6847	: 2017	Produits consommables pour le soudage - Exécution d'un dépôt de métal fondu pour l'analyse chimique ; (IC 01.8.114)
NM ISO 669	: 2017	Soudage par résistance - Matériel de soudage par résistance - Exigences mécaniques et électriques ; (IC 01.8.116)
NM ISO 4063	: 2017	Soudage et techniques connexes - Nomenclature et numérotation des procédés ; (IC 01.8.117)
NM ISO 5821	: 2017	Soudage par résistance - Embouts amovibles de pointes d'électrodes pour soudage par points ; (IC 01.8.123)
NM ISO 8430-1	: 2017	Soudage par points par résistance - Porte-électrodes - Partie 1 : Cône de fixation 1:10 ; (IC 01.8.125)
NM ISO 8430-2	: 2017	Soudage par points par résistance - Porte-électrodes - Partie 2 : Cône Morse de fixation ; (IC 01.8.126)
NM ISO 9692-3	: 2017	Soudage et techniques connexes – Types de préparation de joints – Partie 3 : Soudage MIG et TIG de l'aluminium et de ses alliages ; (IC 01.8.250)
NM ISO 2503	: 2017	Matériel de soudage aux gaz – Détendeurs et détendeurs débitmètres intégrés pour bouteilles de gaz utilisés pour le soudage, le coupage et les techniques connexes jusqu'à 300 bar (30 MPa) ; (IC 01.8.345)

NM ISO 5172	: 2017	Matériel de soudage aux gaz - Chalumeaux pour soudage aux gaz, chauffage et coupage - Spécifications et essais ; (IC 01.8.346)
NM ISO 15609-4	: 2017	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Descriptif d'un mode opératoire de soudage - Partie 4 : Soudage par faisceau laser ; (IC 01.8.395)
NM ISO 15609-5	: 2017	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Descriptif d'un mode opératoire de soudage - Partie 5 : Soudage par résistance ; (IC 01.8.396)
NM ISO 15614-8	: 2017	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage sur les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire - Partie 8 : Soudage de tubes sur plaques tubulaires ; (IC 01.8.405)
NM ISO 15614-7	: 2017	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 7 : Rechargement par soudage ; (IC 01.8.410)
NM ISO 15614-12	: 2017	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 12 : Soudage par points, à la molette et par bossages ; (IC 01.8.414)
NM ISO 9606-1	: 2017	Épreuve de qualification des soudeurs - Soudage par fusion - Partie 1 : Aciers ; (IC 01.8.415)
NM ISO 15614-13	: 2017	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 13 : Soudage en bout par résistance pure et soudage par étincelage ; (IC 01.8.420)
NM ISO 3834-5	: 2017	Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques - Partie 5 : Documents auxquels il est nécessaire de se conformer pour déclarer la conformité aux exigences de qualité de l'ISO 3834-2, l'ISO 3834-3 ou l'ISO 3834-4 ; (IC 01.8.421)
NM ISO 22855	: 2017	Fruits légumes et produits dérivés - Détermination des teneurs en acides benzoïque et sorbique - Méthode par chromatographie liquide à haute performance ; (IC 08.1.164)
NM ISO 6561-2	: 2017	Fruits légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en cadmium - Partie 2 : Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme ; (IC 08.1.165) NM 08.3.019)
NM ISO 5518	: 2017	Fruits légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en acide benzoïque - Méthode spectrophotométrique ; (IC 08.1.166)
NM ISO 5519	: 2017	Fruits légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en acide sorbique ; (IC 08.1.167)
NM ISO 17239	: 2017	Fruits légumes et produits dérivés - Détermination de la teneur en arsenic - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique à génération de hydruure ; (IC 08.1.168)
NM 08.1.180	: 2017	Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes frais ;
NM ISO 873	: 2017	Pêches - Guide pour l'entreposage réfrigéré ; (IC 08.1.186)
NM ISO 931	: 2017	Bananes vertes - Guide pour l'entreposage et le transport ; (IC 08.1.187)
NM ISO 1134	: 2017	Poires - Entreposage réfrigéré ; (IC 08.1.188)
NM ISO 1212	: 2017	Pommes - Entreposage réfrigéré ; (IC 08.1.189)
NM ISO 949	: 2017	Choux-fleurs - Guide pour l'entreposage et le transport réfrigérés ; (IC 08.1.190)
NM ISO 1673	: 2017	Oignons - Guide pour l'entreposage ; (IC 08.1.191)
NM ISO 2165	: 2017	Pommes de terre destinées à la consommation - Guide pour l'entreposage ; (IC 08.1.192)
NM ISO 7907	: 2017	Caroube - Spécifications ; (IC 08.1.136)
NM 08.4.057	: 2017	Laits en poudre et crème en poudre ;
NM 08.4.068	: 2017	Fromages - "Cheddar" - Spécifications ;
NM 08.4.092	: 2017	Caséine alimentaire et produits dérivés ;
NM 08.4.093	: 2017	Mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre ;
NM ISO 8968-4	: 2017	Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en azote - Partie 4 : Détermination de la teneur en azote protéique et non protéique et calcul de la teneur en protéines vraies (Méthode de référence) ; (IC 08.4.134)
NM ISO 27105	: 2017	Lait et fromages - Détermination de la teneur en lysozyme de blanc d'œuf par chromatographie liquide haute performance ; (IC 08.4.183)
NM ISO 16958	: 2017	Lait, produits laitiers, formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la composition en acides gras - Méthode de chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire ; (IC 08.4.236)
NM ISO 19344	: 2017	Lait et produits laitiers - Ferments lactiques, probiotiques et produits fermentés - Quantification de bactéries lactiques par cytométrie en flux ; (IC 08.4.237)
NM 08.4.266	: 2017	Fromages - "Cottage cheese" - Spécifications ;
NM 08.4.268	: 2017	Fromage à la crème (ou "Cream cheese") ;

NM EN 16187	: 2017	Produits alimentaires - Dosage de la fumonisine B1 et de la fumonisine B2 dans les aliments pour nourrissons et jeunes enfants contenant du maïs transformé - Méthode par CLHP avec purification sur colonne d'immunoaffinité et détection de fluorescence après dérivation précolonne ; (IC 08.0.074)
NM ISO 6887-1	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique - Partie 1 : Règles générales pour la préparation de la suspension mère et des dilutions décimales ; (IC 08.0.100)
NM ISO 6579-1	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche, le dénombrement et le sérotypage des <i>Salmonella</i> - Partie 1 : Recherche des <i>Salmonella</i> SPP ; (IC 08.0.103)
NM ISO 6887-2	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique - Partie 2 : Règles spécifiques pour la préparation des viandes et produits carnés ; (IC 08.0.117)
NM ISO 6887-3	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen Microbiologique - Partie 3 : Règles spécifiques pour la préparation des produits de la pêche ; (IC 08.0.118)
NM ISO 6887-4	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique - Partie 4 : Règles spécifiques pour la préparation de produits variés ; (IC 08.0.119)
NM ISO 10273	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche de <i>Yersinia enterocolitica</i> pathogènes ; (IC 08.0.132)
NM ISO 16654	: 2017	Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche des <i>Escherichia coli</i> O157 ; (IC 08.0.133)
NM ISO 22964	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche de <i>Cronobacter</i> spp ; (IC 08.0.139)
NM ISO 19020	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale de détection des entérotoxines staphylococciques par test immuno-enzymatique dans les aliments ; (IC 08.0.166)
NM ISO 11290-1	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de <i>Listeria monocytogenes</i> et de <i>Listeria</i> spp - Partie 1 : Méthode de recherche ; (IC 08.0.172)
NM ISO 11290-2	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de <i>Listeria monocytogenes</i> et de <i>Listeria</i> spp. - Partie 2 : Méthode de dénombrement ; (IC 08.0.173)
NM ISO 15216-1	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche des virus de l'hépatite A et norovirus par la technique RT-PCR en temps réel - Partie 1 : Méthode de quantification ; (IC 08.0.200)
NM EN 16618	: 2017	Analyse des produits alimentaires - Dosage de l'acrylamide dans les produits alimentaires par chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (CL-ESI- SM/SM) ; (IC 08.0.280)
NM EN 16619	: 2017	Analyse des produits alimentaires - Dosage du benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène et benzo(b)fluoranthène dans les denrées alimentaires par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse (CG-SM) ; (IC 08.0.281)
NM EN 16801	: 2017	Produits alimentaires - Détermination des éléments et de leurs espèces chimiques - Détermination de la teneur en méthylmercure dans les produits alimentaires d'origine marine par dilution isotopique CG-ICP-SM ; (IC 08.0.282)
NM EN 16802	: 2017	Produits alimentaires - Détermination des éléments et de leurs espèces chimiques - Détermination de la teneur en arsenic inorganique dans les produits alimentaires d'origines marine et végétale, par CLHP avec échange d'anions et spectrométrie de masse à plasma induit par haute fréquence (ICP-SM) ; (IC 08.0.283)
NM ISO/TS 18867	: 2017	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Réaction de polymérisation en chaîne (PCR) pour la détection de micro-organismes pathogènes dans les aliments - Détection des <i>Yersinia enterocolitica</i> et <i>Yersinia pseudotuberculosis</i> pathogènes ; (IC 08.0.300)
NM 21.6.200	: 2017	Médicaments à usage humain - Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) ;
NM 21.6.201	: 2017	Médicaments à usage humain - Bonnes Pratiques de Distribution (BPD) ;
NM ISO 10286	: 2017	Bouteilles à gaz - Terminologie ; (IC 02.3.023)
NM ISO 11625	: 2017	Bouteilles à gaz - Sécurité de manutention ; (IC 02.3.024)
NM ISO 13769	: 2017	Bouteilles à gaz - Marquage ; (IC 02.3.257)

NM ISO 7225	: 2017	Bouteilles à gaz - Étiquettes informatives ; (IC 02.3.277)
NM ISO 9809-1	: 2017	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure - Conception, construction et essais - Partie 1 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa ; (IC 02.3.288)
NM ISO 9809-2	: 2017	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure - Conception, construction et essais - Partie 2 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 MPa ; (IC 02.3.289)
NM ISO 9809-3	: 2017	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure - Conception, construction et essais - Partie 3 : Bouteilles en acier normalisé ; (IC 02.3.290)
NM ISO 6107-7	: 2017	Qualité de l'eau - Vocabulaire - Partie 7 ; (IC 03.7.046)
NM 03.7.350	: 2017	Qualité de l'eau - Échantillonnage et/ou dénombrement des oocystes de <i>Cryptosporidium</i> et des kystes de <i>Giardia</i> - Méthode de concentration et de dénombrement.
NM ISO 5667-5	: 2017	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 5 : Lignes directrices pour l'échantillonnage de l'eau potable des usines de traitement et du réseau de distribution ; (IC 03.7.365)
NM ISO 5667-9	: 2017	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 9 : Guide général pour l'échantillonnage des eaux marines ; (IC 03.7.369)
NM ISO 5667-11	: 2017	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 11 : Lignes directrices pour l'échantillonnage des eaux souterraines ; (IC 03.7.371)
NM ISO 5667-12	: 2017	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 12 : Guide général pour l'échantillonnage des sédiments ; (IC 03.7.372)
NM ISO 5667-17	: 2017	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 17 : Lignes directrices pour l'échantillonnage des matières solides en suspension ; (IC 03.7.377)
NM ISO 5667-20	: 2017	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 20 : Lignes directrices relatives à l'utilisation des données d'échantillonnage pour la prise de décision - Conformité avec les limites et systèmes de classification ; (IC 03.7.380)
NM ISO 5667-21	: 2017	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 21 : Lignes directrices pour l'échantillonnage de l'eau potable distribuée par camions-citernes ou d'autres moyens que les tuyaux de distribution ; (IC 03.7.381)
NM ISO 5667-22	: 2017	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 22 : Lignes directrices pour la conception et l'installation de points de contrôle des eaux souterraines ; (IC 03.7.382)
NM EN 15978	: 2017	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation de la performance environnementale des bâtiments - Méthode de calcul ; (IC 10.8.619)
NM EN 15643-1	: 2017	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation de la contribution au développement durable des bâtiments - Partie 1 : Cadre méthodologique général ; (IC 10.8.654)
NM EN 15643-2	: 2017	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation des bâtiments - Partie 2 : Cadre pour l'évaluation des performances environnementales ; (IC 10.8.655)
NM EN 15643-3	: 2017	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation des bâtiments - Partie 3 : Cadre pour l'évaluation de la performance sociale ; (IC 10.8.656)
NM EN 15643-4	: 2017	Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Évaluation des bâtiments - Partie 4 : Cadre pour l'évaluation de la performance économique ; (IC 10.8.657)
NM ISO 21930	: 2017	Bâtiments et ouvrages construits - Développement durable dans la construction - Déclaration environnementale des produits de construction ; (IC 10.8.659)
NM ISO 37101	: 2017	Développement durable au sein des communautés territoriales - Système de management pour le développement durable - Exigences et lignes directrices pour son utilisation ; (IC 30.0.001)
NM ISO 37120	: 2017	Développement durable des collectivités - Indicateurs pour les services urbains et la qualité de vie. (IC 30.0.002)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-17-596 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) portant délimitation du périmètre de sauvegarde à Chtouka et déclarant l'état de pénurie d'eau à l'intérieur de ce périmètre.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 36-15 relative à l'eau promulguée par le dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment ses articles 41, 111, 113, 127 et 162 ;

Vu le décret n° 2-97-657 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction ;

Vu le décret n° 2-07-96 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) relatif à la procédure d'octroi des autorisations et des concessions du domaine public hydraulique ;

Vu le dossier technique relatif aux eaux souterraines de la zone de Chtouka ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;

Après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

– *installations de prélèvement d'eau* : machines ou groupe de machines de pompage pouvant fonctionner simultanément et leurs équipements annexes ;

– *Cultures à haute valeur ajoutée* : les cultures pouvant générer une valeur ajoutée suffisante pour être irriguées totalement ou partiellement par les ressources en eau non-conventionnelles et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

– *Ressources en eau non conventionnelles* : les ressources en eau autres que les ressources en eau naturelles souterraines et superficielles mobilisées dans la zone de Chtouka, notamment les eaux mobilisées par le dessalement de l'eau de mer ;

– *Quota d'eau* : le volume maximum d'eau pouvant être prélevé de la nappe d'eau souterraine de Chtouka, fixé annuellement conformément aux dispositions du présent décret et permettant de garantir à terme une gestion équilibrée de la nappe d'eau souterraine de Chtouka ;

– *Régularisation globale* : le recensement global de tous les points et les prélèvements d'eau dans le périmètre de sauvegarde de Chtouka et des fonds associés en vue de la régularisation de leur situation conformément aux dispositions de la loi n° 36-15 susvisée ;

– *l'Agence* : l'Agence du bassin hydraulique de Souss Massa ;

– *l'Office* : l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss Massa ;

– *l'Etablissement qui a délivré l'autorisation* : l'Agence du bassin hydraulique de Souss Massa ou l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss Massa chacun selon ses compétences.

Chapitre II

De la déclaration de l'état de pénurie d'eau et de la création du périmètre de sauvegarde dans la zone de Chtouka

ART. 2. – Conformément aux articles 111 et 127 de la loi susvisée n° 36-15, un périmètre de sauvegarde dit « périmètre de sauvegarde de Chtouka » est délimité dans la zone de Chtouka relevant de la province de Chtouka Aït Baha et l'état de pénurie d'eau est déclarée à l'intérieur de ce périmètre.

Les limites de ce périmètre sont indiquées par un liseré rouge sur le plan à l'échelle 1/100.000 annexé à l'original du présent décret.

Chapitre III

Des restrictions applicables aux autorisations et concessions

ART. 3. – A l'intérieur du périmètre de sauvegarde de Chtouka, sont soumises aux restrictions prévues par le présent décret, toutes les autorisations et les concessions relatives au creusement de puits ou de forages et de prélèvement d'eau.

ART. 4. – A compter de la date de publication du présent décret, aucune autorisation de prélèvement d'eau supplémentaire à partir de la nappe souterraine de Chtouka pour l'extension des superficies irriguées dans le périmètre de sauvegarde de Chtouka n'est délivrée.

ART. 5. – A l'intérieur du périmètre de sauvegarde de Chtouka, outre les éléments indiqués à l'article 31 de la loi n° 36-15 susvisée, l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine fixe le volume journalier maximum (en mètres cubes par jour), le débit maximum instantané (en litres par seconde) et le volume annuel maximum (en mètres cubes par an) pouvant être prélevés et ne devant pas être dépassés.

ART. 6. – Aucune modification ne peut être apportée aux puits, forages et à tout autre installation ou ouvrage de prélèvement d'eau sans l'accord préalable de l'établissement qui a délivré l'autorisation.

Une demande d'accord doit être déposée auprès de cet établissement qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour statuer et notifier sa décision au demandeur.

ART. 7. – Dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les installations et les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins non domestiques doivent être équipés, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, d'un compteur volumétrique agréé et plombé par l'établissement qui a délivré l'autorisation.

Passé ce délai, cet établissement procédera à l'équipement en compteurs des installations et ouvrages de prélèvement d'eau, aux frais des propriétaires ou des exploitants desdites installations et ouvrages.

Les propriétaires et les exploitants des fonds et des installations et ouvrages de prélèvement d'eau sont solidairement responsables de l'équipement de leurs installations et ouvrages en compteurs d'eau et doivent les entretenir régulièrement, les contrôler et, si nécessaire, les remplacer de telle manière qu'ils puissent fournir en permanence des mesures fiables.

ART. 8. – En cas de fonctionnement défectueux d'un compteur, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'eau doit en informer immédiatement l'établissement qui lui a délivré l'autorisation, et le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de trente (30) jours.

Si celui-ci ne procède pas à cette réparation ou au remplacement du compteur défectueux dans ce délai, il est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y procéder dans un nouveau délai de dix (10) jours.

Passé ce nouveau délai, si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, ledit établissement remplace le compteur aux frais de l'exploitant des ouvrages de prélèvement d'eau.

Si ledit établissement constate lui-même le fonctionnement défectueux du compteur, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'eau est aussitôt mis en demeure par lettre recommandée pour procéder à sa réparation ou à son remplacement dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa réception. Passé ce délai, si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, l'établissement qui a délivré l'autorisation de prélèvement d'eau le remplace aux frais de l'exploitant des ouvrages de prélèvement d'eau.

ART. 9. – Le volume d'eau sur la base duquel est calculée la redevance d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique en cas de fonctionnement défectueux du compteur, est déterminé comme suit :

a) si le fonctionnement défectueux du compteur est signalé par l'intéressé, la situation est apurée à la date de la notification sur la base de l'indication du compteur. Au cours de la période de trente (30) jours qui suit, la redevance est calculée sur la base du volume d'eau autorisé. Passé ce délai, la redevance est calculée sur la base d'un volume d'eau égal à 1,5 fois le volume autorisé, sauf en ce qui concerne les prélèvements à usage agricole effectués pendant la période des faibles irrigations pour lesquels la redevance est calculée sur la base du volume autorisé ;

b) si le fonctionnement défectueux du compteur est constaté par les agents de contrôle et si ce fonctionnement défectueux est difficile à déceler, les mêmes dispositions indiquées au (a) sont appliquées, et la situation est apurée à la date où le fonctionnement défectueux est constaté ;

c) si le fonctionnement défectueux est manifeste, la redevance est calculée sur la base d'un volume d'eau égal à 1,5 fois le volume autorisé, depuis la date du dernier relevé jusqu'à celle où le compteur en état de marche est réinstallé.

Chapitre IV

De la régularisation des prélèvements non déclarés et non autorisés

ART. 10. – Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 36-15 susvisée, à l'intérieur du périmètre de sauvegarde de Chtouka, il est procédé à la régularisation de la situation des prélèvements d'eau existants à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », qui n'ont pas encore fait l'objet de déclaration ou d'autorisation. Cette régularisation est effectuée après recensement global de tous les puits, forages, ouvrages de pompage y annexés et de tous les travaux de prélèvement d'eau de la nappe souterraine.

Au terme de ce recensement global, la liste des puits et des forages, des ouvrages de pompage, des travaux de prélèvement d'eau de la nappe souterraine, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre de sauvegarde de Chtouka, est fixée par décision du directeur de l'Agence ou du directeur de l'Office, chacun selon ses compétences. Cette décision fixe également la liste des propriétaires et des exploitants des fonds qui n'ont pas déclaré leurs prélèvements d'eau de la nappe souterraine à la date de clôture du recensement global.

ART. 11. – L'Agence ou l'Office ouvrent, chacun selon ses compétences, une enquête publique dont la durée ne dépasse pas trente (30) jours afin d'autoriser les prélèvements d'eau des propriétaires ou des exploitants de fonds qui n'ont pas déclaré les travaux de prélèvement des eaux de la nappe souterraine à la date de clôture du recensement global.

ART. 12. – L'enquête publique susmentionnée est confiée à une commission composée du :

- gouverneur de la province Chtouka Aït Baha ou son représentant, président ;
- directeur de l'Agence du bassin hydraulique de Souss Massa ou son représentant ;
- directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss Massa ou son représentant ;
- président de la chambre d'agriculture de la région de Souss Massa ou son représentant ;
- président du conseil communal concerné ou son représentant.

Le président de la commission peut, après consultation de celle-ci, inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

Le directeur de l'Office ou le directeur de l'Agence, assurent, chacun selon ses compétences, le secrétariat de la commission.

ART. 13. – L'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 11 ci-dessus, est prescrite par décision du directeur de l'Office lorsque les eaux sont destinées à l'irrigation, ou par le directeur de l'Agence si les eaux sont destinées à des fins autres que l'irrigation. Cette décision fixe :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- les membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;

- l'emplacement des points de prélèvement d'eau concernés par la régularisation globale ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations du public. Ce registre est mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier et le registre en question sont déposés au niveau de chacune des communes dont le ressort territorial est couvert intégralement ou partiellement par le périmètre de sauvegarde.

ART. 14. – La décision d'ouverture de l'enquête publique est publiée par les soins du directeur de l'Agence et du directeur de l'Office, chacun selon ses compétences, au moins dans deux journaux d'annonces légales et porté à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout autre moyen approprié.

Elle est également affichée dans les locaux de la province de Chtouka Aït Baha et de la commune concernée. Cet affichage est constaté par des attestations versées au dossier de l'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal concerné.

Ces opérations de publicité doivent avoir lieu au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 15. – Pendant la durée de l'enquête, le président du conseil communal concerné met à la disposition du public, au siège de la commune concernée, un registre d'observation, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

ART. 16. – Au terme de l'enquête publique, le président du conseil communal transmet par voie de l'autorité administrative locale le dossier de l'enquête comprenant le registre d'observation et les attestations d'affichage au gouverneur de la province de Chtouka Aït Baha en sa qualité de président de la commission d'enquête publique, et ce dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date d'établissement du procès-verbal.

ART. 17. – La commission prévue par l'article 12 susvisé, réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées aux registres d'observations et, si elle le juge utile, se déplace sur les lieux, pour examiner les observations émises et tout document et motif relatifs aux travaux de prélèvement d'eau. Elle dresse un procès-verbal de ses travaux dans un délai maximum de dix (10) jours à compter du jour de sa réunion. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

ART. 18. – Sur la base du dossier d'enquête, le directeur de l'Office ou le directeur de l'Agence, chacun selon ses compétences, délivre l'autorisation des travaux de prélèvement d'eau objet de l'enquête publique.

Les points de prélèvement d'eau qui n'ont pas été régularisés à l'issue de la campagne de régularisation globale seront automatiquement fermés aux frais du propriétaire ou de l'exploitant du point de prélèvement d'eau concerné, qui restent solidairement responsables de la prise en charge des frais de cette fermeture.

ART. 19. – Au début de chaque saison agricole, une décision conjointe des directeurs de l'Agence et de l'Office fixe les quotas d'eau de la nappe souterraine de Chtouka destinés à l'irrigation et qui ne doivent pas être dépassés, en tenant compte des possibilités de la nappe d'eau et des besoins des exploitations agricoles.

Les exploitations agricoles qui pratiquent des cultures à haute valeur ajoutée disposent d'un quota d'eau souterraine sur la base des besoins en eau de ces cultures après déduction du volume d'eau affecté à partir des eaux superficielles et du volume d'eau souscrit à partir des ressources en eau non conventionnelles. Les volumes d'eau à souscrire à partir des eaux non conventionnelles ne doivent pas être inférieurs à 3600 m³ d'eau par hectare cultivé.

Les exploitations qui ne pratiquent pas de cultures à haute valeur ajoutée disposent d'un quota des eaux souterraines fixé annuellement par décision du directeur de l'Office, après avis du directeur de l'Agence, sur la base des besoins en eau des cultures existantes et après déduction du volume des eaux affecté à partir des eaux superficielles.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

ART. 20. – Les autorisations de prélèvement d'eau délivrées avant la publication du présent décret au « Bulletin officiel » seront modifiées aux fins de leur adéquation aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. – Conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi n° 36-15 susvisée, les cas de prélèvement d'eau non autorisés ou dépassant le débit autorisé ou en dehors des plages horaires spécifiées, ou les cas de vols d'eau, la redevance additionnelle que le contrevenant doit payer est calculée sur la base de la redevance maximale appliquée à l'intérieur du périmètre.

ART. 22. – L'Agence ou l'Office entretiennent et mettent à jour, chacun selon ses compétences, un registre spécial qui fixe notamment :

- la liste des propriétaires et des exploitants des fonds irrigués à partir des eaux souterraines ;
- les puits ou forages ainsi que les ouvrages de prélèvement d'eau existants en précisant leurs coordonnées, les débits et les volumes prévus à l'article 5 du présent décret ;
- la liste des parcelles et des cultures pratiquées en précisant la superficie totale de chaque parcelle, l'identité du propriétaire et/ou de l'exploitant, le statut foncier, la superficie équipée sous irrigation, la superficie emblavée, la superficie sous serre et le nombre de puits et forages existants ;
- la liste des bénéficiaires des autorisations de prélèvement d'eau destinée à des usages autres que l'irrigation.

ART. 23. – Les limites du périmètre de sauvegarde de Chtouka, les quotas de prélèvement d'eau de la nappe souterraine de Chtouka ainsi que les conditions d'octroi des autorisations prévues dans le présent décret sont portés à la connaissance du public par le directeur de l'Agence et le directeur de l'Office par tout moyen qu'ils jugent approprié.

A cet effet, un exemplaire du plan visé à l'article 2 du présent décret est déposé au siège de la province Chtouka Aït Baha, de l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss-Massa et de l'Agence du bassin hydraulique de Souss-Massa où ils peuvent être consultés par le public.

ART. 24. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'équipement,
du transport,
de la logistique et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6613 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017).

Décret n° 2-17-454 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) modifiant et complétant le décret n° 2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) déterminant les catégories des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime - habilités à rechercher et constater les infractions liées à la navigation des navires de pêche et à l'exercice de la pêche maritime.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) déterminant les catégories des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime - habilités à rechercher et constater les infractions liées à la navigation des navires de pêche et à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017),

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les autres fonctionnaires de l'Etat visés « à l'article 43 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité du « 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), habilités à rechercher « et constater les infractions prévues audit dahir sont :

« – les délégués et les sous-délégués des pêches maritimes ;

« – les fonctionnaires titulaires exerçant au sein des « délégations des pêches maritimes depuis une période « minimale de deux (2) ans et ayant au moins un grade « correspondant à l'échelle de rémunération n° 10 ou « ayant un brevet ou un diplôme délivré en application « de l'article 53 de l'annexe I du dahir précité du « 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) ;

« – les fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade « correspondant à l'échelle de rémunération n° 10 et « exerçant au sein des divisions relevant de la direction « de contrôle des activités de la pêche maritime prévue « à l'article 3 du décret susvisé n° 2-15-890 ;

« – les fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade « correspondant à l'échelle de rémunération n° 8 et « assurant des missions techniques au sein du Centre « national de surveillance des navires de pêche relevant « de la direction précitée. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 du décret précité n° 2-12-361 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Les personnes indiquées aux articles premier « et 2 ci-dessus doivent, pour exercer en qualité d'agent « verbalisateur, justifier avoir suivi une formation continue « dans les domaines relatifs à la verbalisation et, selon le cas, à la « sécurité des navires de pêche, de la navigation maritime et des « gens de mer ou à l'exercice de la pêche maritime dispensée au « département de la pêche maritime ou dans les établissements « de formation maritime relevant dudit département.

« Le programme de la formation continue visée ci-dessus « est établi par décision de l'autorité gouvernementale chargée « de la pêche maritime.

« Ces agents »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1439 (25 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6620 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1781-13 du 5 joumada II 1434 (16 avril 2013) approuvant l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 rabii II 1434 (26 février 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 au n° 2140-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 104-16 du 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim du n° 3266-16 au 3273-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « TENDRARA LAKBIR I à VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund », « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU », « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » cèdent 100 % de leurs parts d'intérêt détenues dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- Office national des hydrocarbures et des mines 25 %
- Sound Energy Morocco East Limited 55 %
- Sound Energy Meridja Limited 20 %

ART. 2. – Les cessions totales des parts d'intérêt porteront sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – Les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » prennent à leurs comptes, au prorata de leurs parts d'intérêt les engagements souscrits par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et bénéficieront des droits et privilèges accordés à ces dernières, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2669-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3266-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3266-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund », « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU », « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3266-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) susvisé, est modifié qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Sound Energy Morocco East Limited » et « « Sound Energy Meridja Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2670-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3267-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3267-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund », « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU », « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3267-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TENDRARA LAKBIR II » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2671-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3268-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3268-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund », « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU », « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3268-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TENDRARA LAKBIR III ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2672-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3269-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3269-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund », « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU », « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3269-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TENDRARA LAKBIR IV ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2673-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3270-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3270-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund », « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU », « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3270-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TENDRARA LAKBIR V ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2674-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3271-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3271-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund », « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU », « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3271-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TENDRARA LAKBIR VI ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2675-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3272-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3272-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund », « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU », « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3272-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2676-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3273-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 3273-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » et « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 15 chaoual 1438 (10 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund », « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU », « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2668-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) instituant les cessions totales des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » dans les permis de recherche « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit des sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3273-16 du 9 rabii I 1438 (9 décembre 2016) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Sound Energy Meridja Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2800-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 417-17 du 2 joumada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » présentée, le 10 août 2017, pour raison de force majeure par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » est prorogé pour une durée de deux années et six mois à compter du 17 août 2017.

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1108,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 21 de coordonnées géographiques Datum Marchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30 10 00.000 N	10 15 00.000 W
2	30 10 00.000 N	10 04 29.000 W
3	30 00 25.000 N	10 04 29.000 W
4	30 00 25.000 N	10 07 05.000 W
5	29 57 20.000 N	10 07 05.000 W
6	29 57 20.000 N	10 10 00.000 W
7	29 55 40.000 N	10 10 00.000 W
8	29 55 40.000 N	10 14 54.000 W
9	29 52 00.000 N	10 14 54.000 W
10	29 52 00.000 N	10 19 00.000 W
11	29 45 00.000 N	10 19 00.000 W
12	29 45 00.000 N	10 21 12.000 W
13	29 45 00.000 N	10 39 00.000 W
14	29 50 20.000 N	10 39 00.000 W
15	29 50 20.000 N	10 30 00.000 W
16	29 55 00.000 N	10 30 00.000 W
17	29 55 00.000 N	10 25 00.000 W
18	29 58 50.000 N	10 25 00.000 W
19	29 58 50.000 N	10 20 00.000 W
20	30 05 00.000 N	10 20 00.000 W
21	30 05 00.000 N	10 15 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 21 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2801-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 418-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » présentée, le 10 août 2017, pour raison de force majeure par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » est prorogé pour une durée de deux années et six mois à compter du 17 août 2017.

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1293 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Marchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	29 35 00.000 N	11 05 30.000 W
2	29 35 00.000 N	10 56 30.000 W
3	29 39 00.000 N	10 56 30.000 W
4	29 39 00.000 N	10 50 50.000 W
5	29 45 00.000 N	10 50 50.000 W
6	29 45 00.000 N	10 39 00.000 W
7	29 45 00.000 N	10 21 12.000 W
8	29 32 24.000 N	10 21 12.000 W
9	29 32 24.000 N	10 28 34.000 W
10	29 32 24.000 N	11 05 30.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2802-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 419-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » présentée, le 10 août 2017, pour raison de force majeure par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » est prorogé pour une durée de deux années et six mois à compter du 17 août 2017.

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1.298,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Marchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	29 25 20,000 N	11 15 10,000 W
2	29 25 20,000 N	11 12 00,000 W
3	29 25 20,000 N	11 05 30,000 W
4	29 32 24,000 N	11 05 30,000 W
5	29 32 24,000 N	10 28 34,000 W
6	29 21 36,000 N	10 28 34,000 W
7	29 21 36,000 N	10 33 57,000 W
8	29 21 36,000 N	11 15 10,000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2803-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » pour raison de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3835-15 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Offshore Morocco B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim n° 420-17 du 2 jourmada I 1438 (31 janvier 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » présentée, le 10 août 2017, pour raison de force majeure par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V » et « Serica Sidi Moussa B.V » est prorogé pour une durée de deux années et six mois à compter du 17 août 2017.

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1.317,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Marchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	29 21 36,000 N	11 15 10,000 W
2	29 21 36,000 N	10 33 57,000 W
3	29 13 24,000 N	10 33 57,000 W
4	29 13 24,000 N	10 45 10,000 W
5	29 10 00,000 N	10 45 10,000 W
6	29 10 00,000 N	11 15 10,000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 74-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif à l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5, 7 et 9 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 16 moharrem 1438 (18 octobre 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée, la société « CCPB Maroc sarl » dont le siège social est sis au 21, rue Al Maadar, immeuble Al Khayr, appartement n° 12, cité Essalam, Agadir, pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu.

ART. 2. – L'agrément est attribué pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé pour la même durée et dans les mêmes conditions, à la demande de son bénéficiaire, déposé trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-08-403 susvisé, la société « CCPB Maroc sarl » est tenue de communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, au ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (Direction de développement des filières de production) la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont elle assure le contrôle du cahier des charges ainsi que son programme de travail auprès desdits bénéficiaires.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1438 (16 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 111-17 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1354-13 du 11 hijra 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1354-13 du 11 hijra 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 17 safar 1438 (17 novembre 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté n° 1354-13 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4. – L'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » est une huile d'olive « vierge extra telle que définie par la réglementation en vigueur, « dont l'acidité libre (exprimée en acide oléique) est inférieure « ou égale à 0,8%. Elle doit provenir exclusivement de la variété « picholine marocaine » et présenter les caractéristiques « particulières suivantes :

« 1. Caractéristiques physico-chimiques :

« – indice de peroxyde : inférieur ou égal à 10
« milliequivalent d'oxygène des peroxydes par kg d'huile ;

« – teneur en polyphénols totaux : supérieur ou égal à
« 200 mg/kg.

« 2. *Caractéristiques organoleptiques* :

« – goût fruité moyen et équilibré, avec une intensité
« supérieure ou égale à 3 sur l'échelle organoleptique
« du Conseil Oléicole International (COI) ;

« – goût piquant qui varie de 2 à 4 sur l'échelle
« organoleptiques du COI ».

« *Article 6.* – Le contrôle du respect des clauses du
« cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu
« audit cahier des charges, par la société «Normacert sarl»
« ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé
« conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné
« délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs,
« inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification
« de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique
« « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane ». »

« *Article 7.* – Outre les mentions..... suivantes :

« – la mention..... ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de
« contrôle ».

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)